

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat Auto-Pro



Conditions générales n° 221

Vous avez choisi la MAPA, l'assureur dédié aux professionnels de l'alimentaire NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE CONFIANCE.

Ce contrat, qui concrétise nos engagements réciproques, est constitué :

- des Conditions générales qui définissent le cadre général de nos rapports ;
- des Conditions particulières qui précisent vos choix personnels dans le cadre des Conditions générales.

Il est régi par le Code des assurances, et en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par le Titre IX du Livre 1^{er}.

ADHÉSION AUX STATUTS

Nous sommes une Mutuelle d'Assurance.

L'acceptation de votre risque implique l'adhésion à nos Statuts.

Les conditions d'adhésion sont décidées par le Conseil d'administration et contenues dans les statuts dont un exemplaire vous a été remis.

En cas de décès du sociétaire, ses ayants droit devront nous donner immédiatement les noms, professions et adresses du ou des héritiers bénéficiaires des garanties.

Le conjoint d'un sociétaire décédé acquiert, à sa demande, la qualité de sociétaire, même s'il ne satisfait pas entièrement aux conditions des statuts.

En cas de changement de profession ou d'activité, vous pouvez demander à demeurer sociétaire. Nous vous ferons connaître notre décision.

Dans le cas d'un refus de notre part, la résiliation intervient 30 jours à compter de la date d'envoi de notre lettre de résiliation. Si la cotisation a été réglée, le montant correspondant à la période allant de la date de résiliation au 31 décembre sera remboursé.

COMMENT DÉTERMINER ET CONTRÔLER VOS GARANTIES ?

Vous devez tout d'abord prendre connaissance des Conditions particulières de votre contrat. Ces Conditions particulières indiquent les garanties qui vous ont été proposées, celles que vous avez souscrites et celles que vous avez refusées parce que tel est votre choix ou qu'elles ne vous étaient pas nécessaires.

Vous vous reporterez ensuite au tableau des garanties (page 4) qui vous indique les garanties que nous proposons en fonction des formules existantes.

Pour savoir ensuite précisément la signification d'une garantie, reportez-vous aux articles correspondants.

Le sommaire vous en donne la liste.

Sommaire

DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 1 : Les définitions.....	1
TABLEAU DES GARANTIES.....	4
Les formules professionnelles.....	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
La formation du contrat.....	5
ARTICLE 2 : L'utilisation (usage) du véhicule.....	5
ARTICLE 3 : La déclaration du risque lors de la souscription.....	5
La vie du contrat.....	6
ARTICLE 4 : Les modifications des risques en cours de contrat.....	6
ARTICLE 5 : Formation.....	7
ARTICLE 6 : Durée.....	9
ARTICLE 7 : Surveillance du risque.....	9
La fin du contrat.....	10
ARTICLE 8 : Résiliation.....	10
La cotisation.....	12
ARTICLE 9 : Modalités.....	12
ARTICLE 10 : Bonus/malus (clause légale) - Sont exclus les parcs.....	13
ARTICLE 11 : Le compte sociétaire.....	14
ARTICLE 12 : Rappel de cotisation.....	15
ARTICLE 13 : Ristourne de cotisation.....	15
Dispositions particulières.....	16
ARTICLE 14 : Prescription.....	16
ARTICLE 15 : Cumul d'assurances.....	16
ARTICLE 16 : Compétence territoriale en cas de litige contractuel.....	16
Le véhicule terrestre à moteur.....	17
ARTICLE 17 : Définition.....	17
ARTICLE 18 : Achat.....	17
ARTICLE 19 : Contrôle technique.....	17
ARTICLE 20 : Modifications des caractéristiques.....	17
ARTICLE 21 : Immobilisation : remplacement provisoire.....	17
ARTICLE 22 : Vente.....	17
ARTICLE 23 : Le véhicule remplacé en instance de vente.....	18
ARTICLE 24 : Atteler une remorque.....	18
ARTICLE 25 : Le véhicule assuré.....	18
Les pays dans lesquels le véhicule est assuré.....	19
LES RISQUES GARANTIS.....	19
La conduite du véhicule.....	20
ARTICLE 26 : Conducteurs : habituel et autorisés.....	20
ARTICLE 27 : Apprentissage anticipé de la conduite.....	20
ARTICLE 28 : Conduite supervisée.....	20
ARTICLE 29 : Conduite encadrée.....	20
ARTICLE 30 : Conduite à l'insu.....	20
ARTICLE 31 : Permis de conduire.....	21
ARTICLE 32 : Alcool au volant et usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.....	21
Les garanties liées à l'utilisateur.....	22
ARTICLE 33 : Responsabilité civile.....	22
ARTICLE 34 : Garantie de protection juridique suite à accident.....	23
ARTICLE 35 : Garantie de protection juridique relative au véhicule assuré.....	24
ARTICLE 36 : Dispositions générales à la protection juridique.....	27
ARTICLE 37 : Garantie personnelle du conducteur - Formule V2R.....	28
ARTICLE 38 : Garantie du conducteur - Formule V4R.....	30

Les garanties dommages au véhicule.....	33
ARTICLE 39 : Exclusions communes à toutes ces garanties.....	33
ARTICLE 40 : Vol.....	33
ARTICLE 41 : Extension vol du véhicule en tournées et véhicule frigorifique.....	33
ARTICLE 42 : Vol des espèces.....	34
ARTICLE 43 : Incendie.....	34
ARTICLE 44 : Événements climatiques.....	34
ARTICLE 45 : Attentat.....	35
ARTICLE 46 : Vandalisme.....	35
ARTICLE 47 : Bris de glaces.....	35
ARTICLE 48 : Insolvabilité des tiers.....	35
ARTICLE 49 : Tous risques.....	35
ARTICLE 50 : Valeur majorée.....	36
ARTICLE 51 : Perte financière.....	36
ARTICLE 52 : Contenu privé.....	37
ARTICLE 53 : Accessoires hors série (voir définition).....	37
ARTICLE 54 : Perte d'exploitation.....	38
ARTICLE 55 : Perte d'exploitation - Option +.....	38
ARTICLE 56 : Marchandises transportées - Vol et dommages.....	39
ARTICLE 57 : Marchandises transportées - Arrêt du froid.....	40
ARTICLE 58 : Matériel professionnel transporté.....	40
ARTICLE 59 : Bris de matériel.....	41
ARTICLE 60 : Garantie panne mécanique.....	42
ARTICLE 61 : Catastrophes naturelles (clause légale).....	46
<hr/>	
LES RISQUES NON GARANTIS.....	47
ARTICLE 62 : Les risques qui ne peuvent être assurés.....	47
ARTICLE 63 : Les risques que le contrat ne couvre pas.....	47
<hr/>	
SINISTRES ET INDEMNITÉS.....	48
Déclaration d'accident.....	48
Gestion du dossier.....	49
Indemnisation.....	50
ARTICLE 64 : Évaluation des dommages.....	50
ARTICLE 65 : Modalités d'indemnisation.....	51
ARTICLE 66 : Véhicule mis en épave articles L. 327-1, 327-2, 327-3 du Code de la route.....	52
ARTICLE 67 : Franchises.....	52
ARTICLE 68 : Déduction de la TVA.....	52
ARTICLE 69 : Crédit-bail (ou « leasing »).....	52
ARTICLE 70 : Subrogation.....	53
<hr/>	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	54
ARTICLE 71 : Examen des réclamations.....	54
ARTICLE 72 : Politique de protection des données personnelles.....	54
<hr/>	
ANNEXES.....	55
ANNEXE 1 : Plafonds de garantie.....	55
ANNEXE 2 : Garantie du Conducteur - Formule V2R.....	57
ANNEXE 3 : L'assistance.....	60

Définitions

ARTICLE 1 : LES DÉFINITIONS

ACCESSOIRES HORS SÉRIE

Tout équipement non livré en série que le propriétaire du véhicule a fait monter, fixé au véhicule et pouvant en être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci.

Suivant les cas, les accessoires s'ajoutent au véhicule ou se substituent à d'autres pièces. Les aménagements professionnels et privés, définis par ailleurs, ne sont pas considérés comme accessoires hors série.

ACCIDENT

Tout événement soudain, fortuit et involontaire entraînant des conséquences dommageables matérielles ou corporelles.

ACCIDENT CORPOREL (concerne l'assistance)

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ACCIDENT DE VÉHICULE (concerne l'assistance)

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident, les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête).

AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS ET PRIVÉS

Éléments ou parties de votre véhicule de série ou non, fixés à celui-ci et destinés à permettre ou faciliter l'exercice de votre activité professionnelle tels que : aménagements en bétailière, isotherme, frigorifique, magasin, peintures publicitaires, rayonnages, etc.

Pour les aménagements privés, il s'agit d'éléments ou parties de votre véhicule, de série ou non, fixés à celui-ci, destinés à permettre ou faciliter l'utilisation privée de votre véhicule tels que : aménagement camping, aménagement pour handicapés.

ANIMAUX DE COMPAGNIE (concerne l'assistance)

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

ASSURÉ

Personne bénéficiant des garanties du contrat.

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (AIPP)

C'est le déficit physiologique (séquelles) résultant des blessures consécutives au sinistre.

Son taux est estimé dans une échelle de 1 à 100, à la consolidation, c'est-à-dire lorsque l'état du blessé n'est plus susceptible d'évolution ni en amélioration ni en aggravation, par un médecin expert.

BAGAGES D'UN VÉHICULE N'EXCÉDANT PAS 3,5 TONNES (concerne l'assistance)

Les valises, sacs et malles transportés, dans limite de 30 kg par bénéficiaire.

Sont toutefois assimilés aux bagages, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes ainsi que les planches à voile.

À l'inverse, n'est pas considéré comme bagages, l'ensemble des effets, matériels et marchandises transportés à l'occasion d'un déplacement, tels que :

- tout moyen de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires,...),
- denrées périssables,
- produits et matières dangereuses,
- équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...),
- matériels audio-vidéo ou gros électroménagers ou matériels informatiques non portatifs,
- bijoux ou autres objets de valeur,
- objets divers et variés : portes, fenêtres, mobilier, matériaux de construction, gravats, bétails...

BAGAGES D'UN VÉHICULE DE PLUS DE 3,5 TONNES (concerne l'assistance)

Les bagages d'un véhicule dont MAPA ASSISTANCE prend la responsabilité sont l'ensemble des effets matériels et marchandises emportés à titre personnel par le conducteur ou les passagers à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires, ...), des denrées périssables ou tout autre chargement, des produits et matières dangereuses, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio vidéo ou gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.

CONCUBINAGE

Situation de deux personnes majeures ou émancipées et dont il peut être prouvé qu'elles ont créé entre elles depuis au moins un an à la date de l'accident une véritable communauté maritale à la fois de vie, d'intérêts et de biens, justifiée par toutes pièces à l'exception des attestations post-mortem.

DÉCHÉANCE

Sanction appliquée à l'assuré en cas de non-respect de ses obligations contractuelles après sinistre ou dans le cas d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse.

La garantie ne joue pas et les indemnités normalement prévues ne sont pas versées.

DOMICILE (concerne l'assistance)

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'assuré sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Dans le contexte de la convention d'assistance au véhicule de plus de 3,5 tonnes, le domicile d'un bénéficiaire blessé est sa demeure légale et officielle d'habitation ou le siège social pour les personnes valides

ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE MAJEUR

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

FRAIS D'HÉBERGEMENT (concerne l'assistance)

Frais de la nuit d'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

GARDIEN

Personne qui détient les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle du véhicule ou du bien.

MARGE BRUTE

C'est la somme des charges fixes d'exploitation et du bénéfice d'exploitation, déterminée d'après le compte de résultat.

OPTIONS CONSTRUCTEUR

Adjonctions, modifications ou améliorations sur le véhicule de série, proposées et mises en place par le constructeur ou l'importateur, (air-bag, ABS, alarmes, direction assistée, vitres teintées...) en dehors des aménagements professionnels.

PANNE DE VÉHICULE

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie est destinée à permettre à l'assuré d'obtenir des avis et des conseils sur l'appréciation d'un litige ou d'un différend lié au véhicule assuré et à mettre en œuvre la procédure la plus appropriée pour trouver une solution amiable ou judiciaire au problème existant.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un vol interrompu par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, attesté par le récépissé d'un dépôt de plainte délivré par les autorités de police ou de gendarmerie.

TIERS (AUTRUI)

Toute personne autre que l'assuré ou le bénéficiaire au sens du contrat ou de la garantie. Dans le cas de dommages matériels, et même s'ils ont souscrit des contrats séparés, les conjoints ne sont pas considérés comme tiers entre eux.

TOURNÉE

Déplacement à caractère professionnel, effectué selon un itinéraire déterminé, pour la vente ambulante de marchandises ou de produits. Les livraisons ne sont pas considérées comme des tournées.

VALEUR CATALOGUE

Si vous avez choisi l'option valeur majorée et que cette dernière apparaît aux Conditions particulières, nous entendons par valeur catalogue du constructeur au jour du sinistre, le prix catalogue majoré du prix de la carte grise et des frais de mise en route déduction faite des remises éventuelles.

Si le véhicule au jour du sinistre n'est plus commercialisé en France, la valeur d'acquisition justifiée par la facture d'achat majorée du prix de la carte grise sera retenue.

Si le véhicule a été acheté à l'étranger, la valeur retenue s'entend d'un véhicule identique dans le pays d'origine.

VALEUR DE REMPLACEMENT

C'est une valeur à dire d'expert qui correspond au prix d'acquisition d'un véhicule équivalent à celui qui a été détérioré.

Cette valeur est obtenue éventuellement par référence aux cotes des véhicules en état standard publiées dans les journaux ou sites spécialisés. Elle est ajustée en fonction du kilométrage, de l'état de la mécanique et de la carrosserie, des pneus et de la négociation habituelle sur le marché local.

VÉHICULE ÉCONOMIQUEMENT RÉPARABLE (concerne l'assistance)

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

VÉTUSTÉ

Usure ou vieillissement d'un élément du véhicule, d'un matériel ou d'un objet entraînant une dépréciation.

Les pourcentages de vétusté sont déterminés par l'expert à l'exception des abattements forfaitaires prévus pour les garanties contenu privé et accessoires hors série, matériel professionnel transporté et bris de matériel. Pour ces dernières garanties, il convient de se reporter aux modalités d'indemnisation.

VOL

Soustraction frauduleuse du véhicule ou d'accessoires et éléments du véhicule ou du contenu privé et contenu professionnel (marchandises et matériel professionnel), transportés dans le véhicule.

Cette soustraction frauduleuse peut être opérée contre le gré ou à l'insu du propriétaire (vol proprement dit) ou porter sur un bien volontairement confié par ce dernier (abus de confiance).

VOUS ET NOUS

Vous : Le souscripteur du contrat ou la personne qui lui est substituée avec votre accord.

Nous : La MAPA, Mutuelle d'Assurance.

Tableau des garanties

Les formules professionnelles

Garanties	EKO	EKO +	Essentiel	Tourisk	Tourisk +
Responsabilité civile	oui	oui	oui	oui	oui
Protection juridique	oui	oui	oui	oui	oui
Conducteur	oui	oui	oui	oui	oui
Vol	non	non	oui	oui	oui
Incendie	non	non	oui	oui	oui
Évènements climatiques	non	non	oui	oui	oui
Attentat	non	non	oui	oui	oui
Vandalisme	non	non	oui	oui	oui
Bris de glaces	non	oui	oui	oui	oui
Catastrophes naturelles	non	non	oui	oui	oui
Insolvabilité des tiers	non	non	non	oui	oui
Tous risques	non	non	non	oui	oui
Assistance 50 kms / panne	oui	oui	oui	oui	oui
Panne mécanique	non	non	non	oui*	non
Panne mécanique - Option +	non	non	non	non	oui*

Options	EKO	EKO +	Essentiel	Tourisk	Tourisk +
Conducteur franchise 5 %	possible	possible	possible	possible	possible
Accessoires hors série	non	non	possible	possible	possible
Contenu privé	non	non	possible	possible	possible
Perte financière	non	non	possible	possible	possible
Valeur majorée	non	non	non	possible*	automatique*
Assistance 0 km / panne	non	non	possible*	possible*	automatique*
Perte d'exploitation	non	non	non	possible	automatique
Perte d'exploitation +	non	non	non	possible	possible
Marchandises transportées	non	non	possible	possible	possible
Matériel transporté	non	non	possible	possible	possible
Arrêt du froid	non	non	possible	possible	possible
Tournées, FGTD	non	non	possible*	possible*	possible*
Vol espèces	non	non	possible	possible	possible
Bris de matériel	non	non	possible	possible	possible

* pour les véhicules éligibles

Dispositions générales

LA FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 2 : L'UTILISATION (USAGE) DU VÉHICULE

L'appréciation de votre risque, tant à la souscription qu'en cours de contrat, détermine les conditions de garanties et de tarif. Vous devez donc répondre précisément aux questions qui vous sont posées et notamment sur :

- votre activité et celle des conducteurs autorisés, leurs antécédents d'assurance et antécédents sinistres ;
- la zone habituelle de circulation du véhicule ;
- l'utilisation (usage du véhicule) :
 - privée : le véhicule est utilisé pour des déplacements d'ordre privé et pour le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail
 - professionnelle : le véhicule est utilisé pour des déplacements d'ordre privé et professionnel à l'exception des véhicules nécessitant l'utilisation professionnelle/visites de clientèle
 - prospection : le véhicule est utilisé pour des déplacements d'ordre privé et professionnel nécessitant des visites régulières de clientèle, dépôts, succursales ou de chantiers

Le véhicule ne peut être utilisé :

- ni pour le transport onéreux de personnes (la participation aux seuls frais de route ne constitue pas un transport à titre onéreux) ;
- ni pour le transport public de marchandises, sauf accord spécifique de notre part.

Vos déclarations figurent sur les Conditions particulières que vous avez signées.

ARTICLE 3 : LA DÉCLARATION DU RISQUE LORS DE LA SOUSCRIPTION

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons, reprises aux Conditions particulières, sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge. Vous devrez nous fournir :

- un relevé d'informations pour vous et les différents conducteurs déclarés ;
- la photocopie de la carte grise du véhicule à assurer ;
- la photocopie de votre permis de conduire et le cas échéant de celui des personnes autorisées à conduire le véhicule ;
- en cas de crédit bail ou de leasing, le contrat correspondant stipulant la souscription d'une garantie Pertes financières.

LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 4 : LES MODIFICATIONS DES RISQUES EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer, par lettre recommandée dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses faites dans le formulaire de déclaration du risque, notamment celles concernant :

- le souscripteur (profession, décès, condamnations pénales...);
- les conducteurs autorisés (nouveaux, permis de conduire, sinistres...);
- le véhicule (son utilisation, les transformations de la carrosserie ou du moteur, sa vente...).

En cas d'aggravation nous pouvons :

- augmenter vos cotisations ;
Si vous refusez l'augmentation ou ne donnez pas suite dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat à l'expiration de ce délai.
- résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Si les modifications entraînent une diminution de votre risque, votre cotisation sera réduite.

Un refus de notre part de réduire la cotisation vous permet de demander la résiliation de votre contrat, qui prendra effet 30 jours après la date d'envoi de votre lettre.

Si vous ne respectez pas vos obligations :

- **La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la nullité de votre contrat. celui-ci est réputé n'avoir jamais existé.**

Les cotisations payées nous restent acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si la constatation a lieu après un sinistre, vous devez en outre payer les conséquences du sinistre et le cas échéant, nous rembourser les indemnités déjà versées.

- **En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, nous pouvons :**

- résilier votre contrat après un préavis de 10 jours
- proposer une augmentation de cotisation

Si vous la refusez ou ne donnez pas suite dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Si cette situation est constatée après un sinistre, les indemnités sont réduites en proportion de la cotisation payée par rapport à celle que vous auriez payée si nous avions eu une connaissance exacte de votre risque.

LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 5 : FORMATION

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières.

Dispositions particulières relatives à la fourniture à distance d'opérations d'assurance et à la souscription par voie de démarchage.

■ Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulés entre deux contrats
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur, en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, et ce sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-28 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à l'adresse suivante :
MAPA Mutuelle d'Assurance – BP 60037 – 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex.

« Je, soussigné [NOM-PRÉNOM], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [à compléter]

Signature [souscripteur] »

LA VIE DU CONTRAT

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

$$(((\text{Montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat}) - \text{Frais incompressibles}) \times \text{nombre de jours garantis} / 365) + \text{Frais incompressibles}.$$

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance à court terme d'une durée inférieure à un mois
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur, avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation

■ Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande et qui signe, dans ce cadre, une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à l'adresse suivante : MAPA Mutuelle d'Assurance – BP 60037 – 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex.

«Je, soussigné [NOM-PRÉNOM], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [à compléter]

Signature [souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat

LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 6 : DURÉE

Le contrat est souscrit pour la période entre la date d'effet et le 31 décembre et se renouvelle chaque année le 1^{er} janvier.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU RISQUE

En fonction de l'évolution du risque, nous pouvons vous proposer un nouveau contrat. Vous pouvez :

- soit refuser ce nouveau contrat, auquel cas l'ancien contrat poursuivra ses effets jusqu'à l'échéance ;
- soit accepter ce nouveau contrat, auquel cas il prendra effet à la date indiquée aux Conditions particulières ;
- soit résilier le contrat existant avec un préavis de 10 jours.

LA FIN DU CONTRAT

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Vous :

- Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois.
Pour les contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle (usage privé et/ou trajet domicile-lieu de travail), nous devons vous informer quinze jours avant le 31 octobre que vous pouvez résilier le contrat à l'échéance du 31 décembre moyennant un préavis de deux mois.
À défaut de cette information, nous devons vous signaler avec l'avis d'échéance que vous pouvez dénoncer la reconduction dans un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis. C'est le cachet de la Poste qui figure sur notre envoi qui est pris en compte.
Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre si votre lettre de dénonciation nous parvient avant cette date.
Si nous ne vous informons pas de cette possibilité, vous pouvez résilier le contrat à tout moment de l'année, sans pénalité. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la Poste de votre lettre de résiliation.
Dans tous les cas de résiliation après l'échéance, vous devrez payer la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été assuré.
- En cas de vente du véhicule. Le contrat est automatiquement suspendu le lendemain à 0 heure du jour de vente. Pour résilier, il faut envoyer une lettre. La résiliation intervient 10 jours après la date d'envoi de la lettre.
- Lorsque survient l'un des événements suivants :
 - changement de domicile
 - changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial
 - changement de profession, retraite ou cessation d'activitéLorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
La résiliation doit être demandée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'événement et elle prend effet un mois après votre demande.
- Après la résiliation pour sinistre d'un autre de vos contrats. Votre demande doit être formulée dans le délai d'un mois à partir de la lettre vous informant de la résiliation de l'autre contrat. La résiliation intervient 30 jours à compter de l'envoi de votre lettre.
- En cas de diminution du risque, si nous refusons de modifier la cotisation en conséquence. La résiliation intervient 30 jours à compter de l'envoi de votre lettre.
- À la suite de notre proposition d'un nouveau contrat comme indiqué à « Surveillance du risque ». La résiliation intervient 10 jours à compter de l'envoi de votre lettre.
- En cas de majoration de la cotisation dans les 15 jours qui suivent l'échéance du 1^{er} janvier, la résiliation intervient 30 jours à dater de l'envoi de votre lettre.

Nous :

- Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois.
- En cas de vente du véhicule. Le contrat est automatiquement suspendu le lendemain à 0 heure du jour de vente. La résiliation intervient 10 jours après la date d'envoi de notre lettre de résiliation.
- Lorsque survient l'un des événements suivants :
 - changement de domicile
 - changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial
 - changement de profession, retraite ou cessation d'activitéLorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement et elle prend effet un mois après sa notification.
- En cas d'aggravation du risque, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
La résiliation intervient 10 jours à compter de l'envoi de notre lettre.
- Après sinistre, s'il a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise des stupéfiants ou par infraction au Code de la route entraînant une suspension de permis d'au moins un mois ou l'annulation de ce permis.
La résiliation intervient 30 jours à compter de l'envoi de notre lettre.

LA FIN DU CONTRAT

- En cas de non-paiement des cotisations, la résiliation ne peut intervenir que 10 jours après la suspension des garanties consécutive à l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.
- Si vous refusez une majoration de cotisation pour aggravation du risque. La résiliation dans ce cas intervient 10 jours à dater de l'envoi de notre lettre.

Les héritiers

À la suite du transfert de propriété du véhicule. La résiliation intervient 10 jours à compter de l'envoi de votre lettre.

De plein droit

- À la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti ou non. La résiliation intervient le jour de la perte.
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur. La résiliation intervient à compter du jour de la dépossession du véhicule.
- En cas de retrait de notre agrément, c'est-à-dire l'arrêt de l'assurance du risque automobile. La résiliation intervient le 40^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant retrait.

COMMENT RÉSILIER ?

• Par nous :

Par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

• Par vous :

Par lettre recommandée y compris recommandé électronique au siège de la MAPA, Mutuelle d'Assurance, ou à l'agence MAPA dont vous dépendez.

Le délai de résiliation commence à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de d'envoi du recommandé électronique .

QUE DEVIENNENT LES COTISATIONS ?

La fraction de cotisation correspondant à la période de garantie est créditée ou remboursée à votre demande dans la limite du solde de votre compte sociétaire, sauf s'il s'agit d'une résiliation pour non-paiement.

LA COTISATION

ARTICLE 9 : MODALITÉS

Vos déclarations déterminent la cotisation qui est constituée :

- de la cotisation de référence ;
- des majorations ou réductions éventuelles ;
- des frais fixes ;
- des taxes d'État.

S'y ajoute un droit d'adhésion lors de la souscription du premier contrat.

La cotisation peut être majorée :

- **pour les conducteurs novices**, c'est-à-dire ceux titulaires d'un permis depuis moins de trois ans ou qui ne peuvent justifier avoir été personnellement assurés pendant les trois années précédant la souscription du contrat.
- **pour les conducteurs constituant un risque aggravé**, c'est-à-dire ceux responsables d'un accident et reconnus en état d'imprégnation alcoolique, ceux qui ont commis une infraction aux règles de la circulation entraînant la suspension ou l'annulation de leur permis, ceux qui se sont rendus coupables de délit de fuite, les auteurs d'une déclaration inexacte ou d'une omission sur les circonstances aggravantes énumérées ci-dessus ou sur les sinistres responsables des trois dernières années et ceux qui ont été responsables de trois accidents au cours d'une même période de référence.
- **pour les conducteurs ayant déclaré des accidents** engageant totalement ou partiellement leur responsabilité par l'application de la Clause réduction/majoration (malus).
- **par décision d'augmentation du conseil d'administration** pour faire face à la charge des sinistres.
Vous pouvez alors demander la résiliation de votre contrat dans les 15 jours qui suivent le 1^{er} janvier. La résiliation intervient 30 jours à compter de l'envoi de votre lettre.

Elle peut être réduite en fonction :

- de la qualité du risque telle qu'elle est définie dans les dispositions tarifaires ;
- des cycles de formation ou de perfectionnement à la conduite automobile ;
- de la Clause réduction/majoration (Bonus), si vous n'avez pas d'accident engageant la responsabilité du conducteur, sous réserve que vos contrats ne soient pas considérés comme un « parc ».

Calcul de la cotisation :

- la cotisation annuelle correspond à un exercice basé sur l'année civile ;
- lorsque le contrat prend effet au cours de l'année civile, la cotisation appelée correspond au prorata de la cotisation annuelle de la date d'assurance au 31 décembre (hors frais incompressibles) ;
- en cas de résiliation avant le 31 décembre, la cotisation correspondant au prorata de la date de résiliation au 31 décembre est créditée sur votre compte sociétaire (hors frais incompressibles).

Lorsqu'il y a assurance temporaire, assurance puis résiliation au cours de la même année civile, l'appel de cotisation est calculé en pourcentage de la cotisation annuelle en fonction de la durée d'assurance et non au prorata, par application d'un barème spécifique prévu au tarif.

Nombre de jours	% appliqué	Nombre de jours	% appliqué
1 à 7	7 %	150 à 179	65 %
8 à 14	13 %	180 à 209	72 %
15 à 29	18 %	210 à 239	79 %
30 à 59	26 %	240 à 269	86 %
60 à 89	34 %	270 à 299	92 %
90 à 119	42 %	300 à 329	95 %
120 à 149	51 %	330 à 366	100 %

LA COTISATION

ARTICLE 10 : BONUS/MALUS (CLAUSE LÉGALE) - SONT EXCLUS LES PARCS

Article 10-1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 10-4 et 10-5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 10-2 - La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques de celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R. 310-6 du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que tout autre critère technique présenté avant utilisation au ministre de l'Économie, des Finances et du Budget. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices, à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Article 10-3 - La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glaces et de Catastrophes naturelles.

Article 10-4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance, réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 10-5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 10-6 - Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1 - L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci
- 2 - La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de force majeure
- 3 - La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers

Article 10-7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 10-5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 10-4.

Article 10-8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée, si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 10-9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est

LA COTISATION

interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10-10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 10-11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 10-12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 10-12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 10-13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 10-14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

ARTICLE 11 : LE COMPTE SOCIÉTAIRE

Ce compte regroupe les cotisations de tous les contrats souscrits (notamment Automobile, Multirisques habitation et commerce, Prévoyance, Navigation de plaisance...) et les différents mouvements comptables intervenus durant l'année.

Paiement de la cotisation

Les modalités de règlement sont définies lors de l'adhésion ou chaque année à l'échéance.

Si vous ne respectez pas les modalités qui ont été fixées, nous pouvons 10 jours après l'échéance vous adresser une lettre recommandée valant Mise en Demeure et Résiliation pour non-paiement.

La suspension de vos contrats intervient 30 jours après la date d'envoi si vous n'avez toujours pas payé, puis la résiliation est automatique 10 jours après la date de suspension. Si vous réglez entre la date de suspension et la résiliation, le contrat est automatiquement remis en vigueur le lendemain à midi de la réception de votre paiement. Si vous réglez après la résiliation, la remise en vigueur du contrat ne peut se faire qu'avec notre accord. Si nous refusons la remise en vigueur, la totalité de la cotisation annuelle reste acquise.

LA COTISATION

ARTICLE 12 : RAPPEL DE COTISATION

Si la cotisation appelée est insuffisante pour assurer l'équilibre des comptes, le Conseil d'administration peut décider de faire un rappel de cotisation au titre de l'exercice à tous les sociétaires dont les contrats étaient en cours pendant cet exercice.

Le maximum de cotisation ne peut être supérieur à deux fois la cotisation appelée.

ARTICLE 13 : RISTOURNE DE COTISATION

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale détermine la part des excédents de recettes affectés aux réserves et fixe le montant des ristournes aux sociétaires, ainsi que les modalités de répartition.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 14 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances.

Ce délai est, toutefois, porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Néanmoins, ce délai ne court :

- lorsque le sinistre réside dans la survenance de l'état d'incapacité ou d'invalidité du sociétaire, qu'au jour de la consolidation de l'état ;
- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de résiliation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action ou celle de votre ayant-droit à notre encontre a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action contre vous ou votre ayant droit, ou a été indemnisé par nos soins.

La prescription peut être interrompue :

Par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment :

- la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) :
 - par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque
 - par notre envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à votre attention, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation
 - par votre envoi ou celui de votre ayant-droit d'une lettre recommandée avec accusé de réception à notre intention en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

ARTICLE 15 : CUMUL D'ASSURANCES

Vous devez nous déclarer si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs.



Si les assurances souscrites sont dolosives ou frauduleuses, vous vous exposez à la nullité de votre contrat et au paiement de dommages et intérêts.

S'il n'y a pas de fraude, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

ARTICLE 16 : COMPÉTENCE TERRITORIALE EN CAS DE LITIGE CONTRACTUEL

Tout litige né de l'application du présent contrat devra être soumis au tribunal français compétent.

LE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

ARTICLE 17 : DÉFINITION

Tout véhicule automoteur destiné au transport de personnes ou de choses qui circule sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique ainsi que toute remorque, même non attelée.

ARTICLE 18 : ACHAT

- Véhicule neuf : si ce véhicule est importé, vous devez nous le signaler et effectuer immédiatement les démarches pour son immatriculation en France ;
- Véhicule d'occasion : vous devez exiger, si vous l'achetez à un particulier, une attestation de vente, un certificat de non-gage de moins d'un mois, la carte grise et, si le véhicule a plus de quatre ans, un contrôle technique de moins de six mois.
S'il s'agit d'un véhicule importé, vous avez les mêmes obligations que pour un véhicule neuf concernant les démarches à effectuer pour l'immatriculer en France.

ARTICLE 19 : CONTRÔLE TECHNIQUE

C'est un examen détaillé de l'état de votre véhicule obligatoire pour les voitures particulières et les camionnettes de moins de 3,5 tonnes, qui doit être effectué dans un centre de contrôle agréé dans les six mois précédant la date du quatrième anniversaire de la mise en circulation du véhicule et renouvelé tous les deux ans.

Si vous ne présentez pas votre véhicule au contrôle et n'effectuez pas les réparations obligatoires, vous vous exposez à des amendes, voire à l'immobilisation de votre véhicule.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES

Si vous effectuez ou faites effectuer des travaux sur votre véhicule susceptibles d'en modifier les caractéristiques ou les performances (moteur, carrosserie ou aménagement), vous devez vous renseigner auprès du constructeur ou du service de la DREAL pour savoir s'ils sont ou non autorisés.

Quand les travaux sont terminés et qu'ils ont été acceptés, vous devez nous le signaler. À défaut, ils ne seront pas couverts, mais vous risquez en plus le refus total ou partiel de la prise en charge de votre accident, ainsi que des sanctions pénales.

ARTICLE 21 : IMMOBILISATION : REMPLACEMENT PROVISOIRE

Votre véhicule est indisponible, vous empruntez un autre véhicule : vous devez nous le signaler et nous faire connaître les caractéristiques du véhicule emprunté, l'identité de son propriétaire, l'existence ou non d'une autre assurance, la période d'utilisation.

Si l'indisponibilité de votre véhicule est due à une panne ou un accident, le véhicule de remplacement bénéficiera des mêmes garanties, à l'exception des franchises qui peuvent être différentes.

Le remplacement provisoire est limité à une période de huit jours, éventuellement renouvelable avec notre accord.

Si l'indisponibilité de votre véhicule n'est pas due à une panne ou un accident, le nouveau véhicule fera l'objet d'un appel de cotisation supplémentaire.

ARTICLE 22 : VENTE

Avant de remettre la carte grise au nouveau propriétaire, y porter la mention « vendu le ... » suivie de votre signature. Vous disposez de 15 jours après la vente pour adresser à la préfecture de votre département l'avis de mutation.

Si votre véhicule a plus de quatre ans, vous devez le présenter au contrôle technique (sauf si ce dernier contrôle a eu lieu dans les six mois précédant la vente).

Vous devez immédiatement nous en informer par lettre recommandée, en nous adressant les pièces justificatives de la vente et la carte verte.

Votre véhicule n'est plus assuré le lendemain à 0 heure du jour de la vente.

LE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

ARTICLE 23 : LE VÉHICULE REMPLACÉ EN INSTANCE DE VENTE

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu celui qui est désigné aux Conditions particulières, vous pouvez transférer l'assurance sur le nouveau véhicule. L'ancien véhicule continue à bénéficier des mêmes garanties que précédemment pendant 30 jours à compter du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, à condition :

- qu'il ne soit utilisé que pour des essais en vue de la vente
- que les garanties souscrites précédemment aient été reportées sur le nouveau véhicule

ARTICLE 24 : ATTELER UNE REMORQUE

Le permis :

Le permis B permet de tracter une remorque d'un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) de 750 kg.

Pour tracter une remorque de plus de 750 kg, il faut :

- le permis E ;
- le permis B, mais à deux conditions :
 - que la somme des PTAC ne dépasse pas 3,5 tonnes
 - que le PTAC de la remorque ne dépasse pas le poids à vide du véhicule tracteur

Poids total roulant :

Lorsque vous tractez une remorque, il ne faut pas que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque dépasse le POIDS TOTAL ROULANT indiqué sur la carte grise du véhicule tracteur. Toutefois, il est possible de prendre en compte le poids réel de l'ensemble, à condition que la somme des poids réels des deux véhicules ne dépasse pas le poids total roulant du véhicule tracteur.

Assurance :

Les remorques attelées à un véhicule terrestre à moteur doivent être assurées. Si vous ne les déclarez pas, vous vous exposez à la suite d'un accident :

- à supporter une partie de la charge du sinistre si leur PTAC est inférieur ou égal à 750 kg ;
- à supporter totalement la charge du sinistre si leur PTAC est supérieur à 750 kg. Nous n'exigeons pas de déclaration préalable si le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 500 kg et si la remorque n'est pas aménagée : magasin, rôtissoire, caravane si elle est tractée. Si elle est non tractée, elle bénéficiera des mêmes garanties, sous réserve que son immatriculation soit identique à celle du véhicule tracteur. Dans le cas où la remorque est aménagée la déclaration préalable est obligatoire.

Prêt ou emprunt d'une remorque :

Vous devez nous en faire la déclaration préalablement au prêt ou à l'emprunt en nous indiquant l'identité de la personne à qui vous prêtez ou empruntez la remorque ainsi que les caractéristiques de celle-ci et l'utilisation prévue.

- Vous empruntez une remorque : le propriétaire déclare à son assureur par lettre recommandée le prêt de cette remorque. Ce dernier dispose de 10 jours pour confirmer ou non qu'il assure la remorque prêtée. Si l'assureur refuse, nous garantissons cette remorque pour la durée de l'emprunt.
- Vous prêtez votre remorque : l'emprunteur doit la faire assurer par l'assureur du véhicule tracteur.

■ **Les dommages subis ou causés par la remorque attelée d'un poids supérieur à 500 kg ne sont pas couverts par le présent contrat, sauf si ce dernier permet d'assurer la remorque.**

ARTICLE 25 : LE VÉHICULE ASSURÉ

Le véhicule désigné aux Conditions particulières, tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur :

- avec les accessoires, options et pièces de rechange livrés en série ;
- avec les accessoires hors série et les aménagements professionnels et privés (voir Définitions), sous réserve qu'il en soit fait mention et dans la limite des sommes indiquées aux Conditions particulières ;
- avec les casques (port obligatoire) pour les deux-roues.

LES PAYS DANS LESQUELS LE VÉHICULE EST ASSURÉ

1. En France.
2. Dans tous les pays figurant sur la carte verte, sauf ceux dont les cases ont été rayées.
3. Dans les États suivants : Liechtenstein, Monaco, Saint-Siège, Saint-Marin.

Les garanties Catastrophes naturelles, Tempêtes et Attentats ne sont acquises qu'en France.

Lorsqu'elle est appelée à jouer hors de France, la garantie Responsabilité civile est accordée par la MAPA dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre ou par celle de l'État où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable.

La garantie Responsabilité civile est également acquise en cas de sinistre survenant au cours du trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union Européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas de bureau national pour le territoire parcouru.

Dans ce cas, nous ne sommes tenus de couvrir que les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des États mentionnés ci-dessus, dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement habituel.

Il s'agit de l'État d'immatriculation du véhicule ou, à défaut d'immatriculation, celui du domicile de la personne qui en a la garde.

Les risques garantis

LA CONDUITE DU VÉHICULE

ARTICLE 26 : CONDUCTEURS : HABITUEL ET AUTORISÉS

À l'exception des préposés non membres de la famille utilisant le véhicule pour des déplacements professionnels dans le cadre de l'activité exercée, vous devez déclarer :

- le conducteur habituel : celui qui utilise régulièrement le véhicule ;
- le ou les conducteur(s) autorisé(s) : celui (ceux) qui utilise(nt) le véhicule avec votre accord de façon limitée. Si vous ne déclarez pas avec exactitude les conditions d'utilisation par les différents conducteurs, vous vous exposez aux sanctions prévues à « La déclaration du risque ».

ARTICLE 27 : APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

À partir de 15 ans, toute personnes peut suivre une formation à la conduite des véhicules automobiles. Après formation initiale dans une auto-école, l'apprenti peut conduire si l'accompagnateur est titulaire du permis B depuis au moins 5 ans sans interruption et bénéficie des conditions d'assurance du véhicule sous réserve que les conditions exigées par la réglementation soient respectées.

À partir de 18 ans, après un an minimum de conduite accompagnée, il pourra se présenter aux épreuves du permis de conduire.

La conduite accompagnée est interdite hors du territoire national.

Cette formation permet d'acquérir une meilleure maîtrise de la conduite et de bénéficier de conditions d'assurance plus favorables.

ARTICLE 28 : CONDUITE SUPERVISÉE

À partir de 17 ans et demi, toute personne peut choisir la conduite supervisée. Elle doit au préalable avoir réussi l'épreuve du code et suivi 20 heures de conduite.

L'accompagnateur doit être titulaire du permis B depuis au moins 5 ans sans interruption. La conduite supervisée est interdite hors du territoire national.

ARTICLE 29 : CONDUITE ENCADRÉE

Pour accéder à la conduite encadrée, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- suivre une formation aux métiers de la route validée par un diplôme de l'éducation nationale ou un titre professionnel délivré par le ministère chargé de l'emploi
- avoir au moins 16 ans
- avoir validé les épreuves de l'examen (code + conduite) du permis B ou d'un permis du groupe lourd (C, CE, C1, C1E,D, DE, D1, D1E)
- avoir participé à une séquence de conduite d'au moins 1 heure organisée dans le cadre de votre formation et en présence de l'accompagnateur de votre choix

Si ces conditions sont remplies, le chef de l'établissement scolaire remet une attestation.

ARTICLE 30 : CONDUITE À L'INSU

Il s'agit de l'utilisation de votre véhicule par un conducteur sans votre accord.

Après avoir réglé les victimes, nous réclamerons au conducteur le remboursement des sommes versées.

LA CONDUITE DU VÉHICULE

ARTICLE 31 : PERMIS DE CONDUIRE



La conduite d'un véhicule sans le permis de conduire exigé par la réglementation entraîne l'exclusion de toutes les garanties.

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, les garanties restent acquises à ce dernier, même si la condition indiquée ci-dessus n'est pas respectée.

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat en état de validité, exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite d'un véhicule lors de la souscription ou renouvellement du contrat lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées.

Le permis de conduire étranger est valable en France pendant un an, sous réserve que le conducteur ait l'âge requis par la réglementation française.

Pour les ressortissants de l'Union Européenne, il n'y a pas d'obligation d'échange.

Un permis international délivré à l'étranger est reconnu en France pour une durée maximale de trois ans en fonction de la durée de validité dans le pays d'origine.

ARTICLE 32 : ALCOOL AU VOLANT ET USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS

- **L'état alcoolique** : il est défini par référence au taux légal d'alcoolémie à partir duquel la personne concernée peut faire l'objet d'une sanction pénale. ce taux est déterminé selon les dispositions légales et réglementaires du pays dans lequel le contrôle est effectué.
En France, ce taux est déterminé selon les articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route.
- **L'état d'ivresse** : à défaut d'analyse de sang ou d'air expiré, l'article L. 234-1 du Code de la route dispose que peut être poursuivie pénalement la personne dont les déclarations ou l'analyse clinique du comportement apporteront la preuve de l'imprégnation alcoolique.
- **L'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants** : la personne concernée peut faire l'objet d'une sanction pénale. En France, le délit est sanctionné selon les dispositions de l'article L. 235-1 du Code de la route.

Ces états concernent le conducteur mais également l'accompagnateur d'un élève conducteur. Ils entraînent la déchéance de toutes les garanties, à l'exception de la responsabilité civile.

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

ARTICLE 33 : RESPONSABILITÉ CIVILE

C'est une assurance obligatoire selon la loi. Les personnes assurées :

- le sociétaire ;
- le propriétaire et/ou le locataire, si le véhicule est acheté en crédit-bail ou en leasing ;
- le conducteur ou toute personne ayant la garde du véhicule assuré à l'exception des professionnels de l'automobile, ainsi que leurs préposés, pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, lorsqu'il leur est confié en raison de leurs fonctions ;
- les passagers.

Nous garantissons :

Les dommages corporels ou matériels occasionnés à autrui (tiers) par le véhicule assuré et par ceux et ce qu'il transporte.

En outre, nous couvrons :

- les accidents occasionnés à la suite d'un vol ;
Pendant 30 jours à partir de la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie, sauf si la garantie a été suspendue, le contrat résilié à votre initiative ou la nôtre ou si le véhicule a été remplacé,
Jusqu'à l'échéance annuelle pour les dommages occasionnés à un ouvrage public. Nous réclamerons aux auteurs du vol les indemnités que nous aurons versées.
- les conséquences d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien pour les dommages causés à un emprunteur autorisé ou au conducteur ;
- l'assistance bénévole portée aux victimes d'un accident impliquant le véhicule assuré ;
- le remorquage occasionnel par le véhicule assuré d'un autre véhicule en panne ou s'il est lui-même remorqué. Les dommages subis par le véhicule tracteur et le véhicule tracté sont exclus ;
- le recours de la sécurité sociale à la suite de la faute intentionnelle d'un préposé envers ses collègues pendant leur service ;
Toutefois, le paiement de la cotisation supplémentaire réclamée par la sécurité sociale est exclu.
- la réparation complémentaire prévue par la sécurité sociale à la suite d'une faute inexcusable envers une personne salariée ou travaillant pour votre entreprise si l'accident est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
La cotisation supplémentaire que la sécurité sociale peut imposer est exclue.
Toutefois, les accidents liés au non-respect des temps de repos ou de conduite sont exclus, que ce non-respect soit le fait de l'employeur ou de l'employé.
- la responsabilité de l'employeur à la suite d'un déplacement professionnel, si le véhicule est assuré pour cet usage. En outre, nous renonçons à tout recours contre lui ;
- la conduite à l'insu par votre enfant mineur ou celui de votre conjoint ;

Sont exclus, outre les dommages résultant des risques non garantis, ceux subis par :

- le conducteur ;
 - les auteurs ou complices du vol du véhicule assuré ;
 - les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.
- Sont toutefois couverts, les dommages consécutifs à un incendie ou une explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé et dont il est à l'origine.**

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

En outre, sont exclus :

- les dommages matériels et corporels, subis par les salariés ou préposés pendant leur service, pris en charge par la législation sur les accidents du travail au titre de la réparation forfaitaire, ainsi que la réparation complémentaire prévue pour la faute inexcusable, si l'accident est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique ;
- les dommages causés aux marchandises ou objets transportés dans le véhicule assuré ;
- les dommages causés aux personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité ;
- le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :
 - en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules
 - en ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur ; en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq. Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié
 - en ce qui concerne les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie précitée, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur
 - en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur ; un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur; la présence d'un enfant de moins de 5 ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite
 - en ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque
- les conséquences d'un accident lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis exigé par la réglementation ;
- les dommages occasionnés aux tiers lorsque la seule fonction «outil» du véhicule assuré est impliquée dans la réalisation du dommage ;

Les exclusions concernant le transport de personnes et le permis ne sont pas opposables aux victimes. Nous les indemnisons et vous réclamons ensuite le remboursement des sommes versées.

Montant de la garantie Responsabilité Civile

La garantie est accordée :

- pour les dommages corporels, sans limitation de somme ;
- pour les dommages matériels et immatériels, à hauteur de 100 millions d'euros, sauf pour ceux résultant d'un incendie ou d'une explosion où elle est limitée à 1 000 000 €.

ARTICLE 34 : GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE A ACCIDENT

Défense

Cette garantie protège les intérêts du sociétaire, du propriétaire du véhicule assuré, de toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du véhicule, et les passagers transportés, lorsque leur responsabilité est recherchée.

Recours

Cette garantie est destinée à obtenir la réparation des dommages corporels et/ou matériels au profit du sociétaire, du propriétaire du véhicule, de toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du véhicule, de toutes les personnes transportées dans le véhicule ainsi que les ayants droit en cas de décès de ces assurés.

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

Conflit d'intérêt

Il y a conflit d'intérêt lorsque :

- nous sommes amenés à défendre, à l'occasion du même événement, les intérêts de votre adversaire ;
- lorsque nos intérêts financiers en tant qu'assureur de responsabilité sont opposés aux vôtres.

Contenu de la garantie

Nous nous engageons à :

- pourvoir à la défense pénale de l'assuré ;
- pourvoir à la défense civile pour les réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile à la suite d'un accident ;
- réclamer l'indemnisation des préjudices de toutes les personnes couvertes au titre du Recours.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

En cas de conflit d'intérêt, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier en respectant toutefois l'obligation de déclaration du sinistre.

Lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, le recours ou la défense de l'assuré nécessite une action en justice ou lorsque l'assuré est poursuivi pénalement,

- soit vous choisissez de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée,
- soit nous mettons à votre disposition un avocat ou une personne qualifiée.

Nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions prévues à l'annexe 1 « barème contractuel de prise en charge des honoraires » si c'est vous qui avez choisi de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée.

Sont exclus :

- **outre les sinistres concernant les risques non garantis :**
 - ceux provoqués alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu des dispositions légales ou réglementaires du pays dans lequel s'est produit le contrôle, sauf s'il est prouvé par l'assuré que le sinistre est sans relation avec cet état.
 - ceux provoqués alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants en vertu des dispositions légales ou réglementaires du pays dans lequel s'est produit le contrôle, sauf s'il est prouvé par l'assuré que le sinistre est sans relation avec cet état.
- les sinistres survenus alors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation ;
- la défense de l'assuré devant les commissions de suspension du permis de conduire et les poursuites exercées à l'encontre de l'assuré en cas de délit de fuite avéré de sa part ;
- les recours ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer est inférieure à 760 € ;
- les dommages survenus alors que le véhicule est donné en location.

ARTICLE 35 : GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE AU VÉHICULE ASSURÉ

Cadre juridique

Délégation de gestion

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues par l'article L.322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à une entreprise juridiquement distincte : Matmut Protection Juridique – 66 rue de Sotteville – 76100 Rouen.

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

Définitions

Vous :

l'assuré, c'est à dire :

- le sociétaire ;
- le propriétaire du véhicule.

Nous :

la MAPA Mutuelle d'Assurance

Tiers :

Toute personne autre que :

- l'assuré ;
- son conjoint et ex-conjoint ;
- leurs ascendants et descendants.

Sinistre : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Conflits d'intérêts : toute situation dans laquelle notre garantie est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Frais irrépétibles : frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptible de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

Dépens : dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de procédure civile et à l'article R. 761-1 du Code de justice administrative.

Objet de la garantie

La garantie vous permet de bénéficier :

- de renseignements juridiques par téléphone ;
- d'une aide juridique et financière.

En cas de litige ou différend vous opposant à un tiers et résultant de l'achat, de la location, de la vente, de la réparation, de la récupération ou du prêt du véhicule couvert par le contrat.

Pour ce faire, nous mettons à votre disposition :

- un service d'assistance juridique par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits et obligations, vous apporte une aide afin de vous permettre de prendre une décision et de trouver la meilleure solution ;
- un service de protection juridique qui prend les mesures utiles afin d'assurer votre défense et de faire valoir vos droits à l'amiable et, au besoin, vous donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

Vos obligations en cas de sinistre

Dés que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez nous adresser une déclaration par écrit et nous la transmettrons à Matmut Protection Juridique – 66 rue de Sotteville – 76100 Rouen.

Vous devez :

- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces constitutives de votre litige (devis, factures, témoignages, convocations...);
- nous faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

Vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie, lorsque de mauvaise foi :

- vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou d'un différend
- vous avez employé ou remis des documents que vous saviez mensongers ou frauduleux
- vous n'avez pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

Contenu de la garantie

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale ;
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse ;
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ;
Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.
Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts tel que défini ci-avant.
Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite du plafond et des montants indiqués à l'Annexe I, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts ;
- nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions précisées au paragraphe « Honoraires et frais pris en charge ».

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue ci-avant.

Honoraires et frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé ci-avant
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire et lui-même défendu par un avocat
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens.

Le juge peut condamner la partie qui succombe à payer à l'autre partie une somme pour la dédommager des frais et honoraires d'avocat (article 700 du nouveau Code de procédure civile et article 475-1 du Code de procédure pénale).

Ces frais et honoraires sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée ci-après ;
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts ;
- en cas de conflit d'intérêts visé ci-avant ;
- en cas de défense pénale.

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence
- les frais irrépétibles, tels que définis ci-avant, auxquels vous pourriez être condamné
- les condamnations prononcées à votre encontre et leurs conséquences
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce

Litiges ou différends non garantis

Sont exclus les litiges ou différends :

- 1) Dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du présent contrat.
- 2) Résultant :
 - d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de défis ou de paris,
 - de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle.
- 3) Vous opposant à nous-mêmes, à toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, à toute entreprise d'assistance et à toute Mutuelle, établissement ou service soumis aux dispositions du Code de la mutualité.
- 4) Ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €.
- 5) Relevants :
 - du Conseil d'État ou de la Cour de cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €
 - d'instances internationales
- 6) Relatifs :
 - aux accidents de la circulation
 - aux infractions au Code de la route commises en dehors de tout accident de la circulation

Prescription

Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article 14.

Territorialité

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les DROM.

Elle est étendue aux territoires des États dans lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte) a été délivrée.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA PROTECTION JURIDIQUE

Arbitrage

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, par défaut, par le Président du tribunal de grande instance de votre domicile statuant en la forme des référés ;
- sauf décision contraire du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des montants indiqués à l'Annexe I.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

Article L. 127-8

Toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.



L'assuré qui transige, intente ou poursuit une action amiable ou contentieuse, ou exerce une voie de recours sans notre accord préalable ou en cas de désaccord avec nous, sans avoir fait application de la procédure ci-dessus, est déchu de sa garantie.

ARTICLE 37 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR - FORMULE V2R (RÉSERVÉE AUX VÉHICULES À 1, 2 OU 3 ROUES)

La garantie Responsabilité civile ne couvre pas les dommages subis par le conducteur.

La garantie personnelle du conducteur lui permet d'être indemnisé en cas de blessures, ou ses ayants droits en cas de décès dans les conditions définies ci-dessous si les dommages résultent d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré.

La garantie est acquise par exception au conducteur devenu piéton lorsque celui-ci vient de descendre du véhicule assuré et qu'il est victime d'un dommage à sa personne causé directement par son propre véhicule.

Le bénéfice du conducteur qui devient piéton exige qu'il n'existe aucun débiteur d'indemnisation en droit commun.

Bénéficiaires

- En cas de blessures : le conducteur autorisé du véhicule assuré ou le gardien autorisé, non conducteur, transporté dans la mesure où il serait exclu de l'indemnisation en Responsabilité civile.
- En cas de décès du conducteur : le conjoint survivant non séparé de corps, ni divorcé, ou le signataire survivant d'un PACS non « dépacé », son concubin, ses enfants mineurs et célibataires à charge.

Indemnités en cas de blessures

- Remboursement dans la limite du plafond fixé aux Conditions particulières des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, dont les séjours en centre de convalescence ou de rééducation et les soins en établissement thermal (y compris le forfait hospitalier), de prothèses et d'appareillage nécessités par les blessures en complément des prestations versées pour les mêmes postes par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective ou par d'autres indemnités.
- En cas d'atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) égale ou supérieure à 10 % subsistant après consolidation, le conducteur percevra le capital selon son âge à cette date, conformément aux tableaux annexés aux Conditions générales.

Le taux d'AIPP résultant exclusivement des blessures subies lors de l'accident est fixé par un médecin expert, spécialiste en détermination de préjudice corporel. Cet expert devra se référer au dernier « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun ».

L'indemnité définitive versée n'est pas susceptible d'être revue en cas de modification ultérieure du taux d'AIPP pour des motifs d'aggravation ou d'amélioration.

Lors de l'expertise, le bénéficiaire peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

Toute contestation sur le degré d'incapacité entre le bénéficiaire et nous, est soumise à deux experts choisis par les parties qui en cas de différend persistant s'adjoignent un tiers expert nommé par eux ou à défaut d'accord par ordonnance de référé du Président du tribunal de grande instance du domicile du bénéficiaire.

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

Dans tous les cas, les médecins experts devront posséder toutes les qualifications requises. Chaque partie paie les honoraires de son expert. Nous réglons les honoraires du tiers expert.

Indemnités en cas de décès

Si le décès survient lors de l'accident ou à la suite des blessures, nous versons :

- au conjoint survivant non séparé de corps, ni divorcé, ou au signataire survivant d'un PACS non « dépacsé », ou au concubin le capital décès de base fixé aux Conditions particulières ;
En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital sera réparti en parts égales.
Du capital seront éventuellement déduites les sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.
Ce capital de base est réduit de moitié lorsque le conducteur est âgé de plus de 60 ans à la date de l'accident.
- à la personne qui justifiera avoir fait l'avance des frais funéraires et d'obsèques, leur montant dans la limite du maximum fixé aux Conditions particulières ;
- aux enfants du conducteur, mineurs, célibataires et à charge, le capital annuel « d'éducation » indiqué aux Conditions particulières multiplié par le nombre d'années (arrondi au supérieur) entre la date du décès du conducteur et la date de la majorité légale de l'enfant ;
Les bénéficiaires ne pourront excéder six par rang d'âge croissant en commençant par le plus jeune.

Assistance financière

En cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, nous versons une avance pouvant aller jusqu'à 1 530 € sur justification. Cette assistance concerne les préjudices corporels accessoires (perte de salaire, frais de déplacement, frais vestimentaires...) non couverts par cette garantie mais qui sont dus par le tiers responsable.

Modalités d'indemnisation

Lorsque la garantie est applicable, l'offre définitive d'indemnisation doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle nous avons été informés de la consolidation ou du décès, à condition que vous ou vos ayants droit nous ayez communiqué l'état des prestations perçues ou à percevoir.

Dans le cas où le médecin expert ne peut conclure de façon définitive, mais estime que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique directement imputable à l'accident dépassera le seuil d'intervention de 10 %, une offre provisionnelle doit être faite dans le mois suivant la date de communication du rapport médical.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de l'acceptation de l'offre.

Dans la mesure où l'accident a fait l'objet d'un procès-verbal d'enquête de police, de gendarmerie, de CRS ou d'une instruction confiée à un magistrat sur requête du procureur de la République, nous nous réservons le droit de surseoir à tout règlement jusqu'à l'obtention des pièces de procédure si elles apparaissent de nature à conditionner l'application de la garantie.

En cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, quel qu'il soit, les indemnités seront versées à titre d'avance sur la réparation attendue de ce tiers.

Nous bénéficions de la subrogation dans les droits et actions que détient le bénéficiaire.

Sont exclus des garanties du conducteur formule V2R :

- les dommages corporels ou le décès résultant d'un accident survenu alors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation ;
- les dommages corporels ou le décès causés par l'aliénation mentale, la paralysie, l'épilepsie ou la cécité du conducteur préexistantes à l'accident ;
- les dommages corporels ou le décès survenus lorsque le conducteur au moment du sinistre se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constaté en vertu des dispositions légales ou réglementaires du pays dans lequel s'est produit le contrôle, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ;
- les dommages corporels ou le décès résultant du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur ;
- les dommages corporels ou le décès résultant de la participation du conducteur à des paris, défis, rixes, agressions, sauf en cas de légitime défense ;
- les préjudices liés à des états psychiques, psychologiques, psychotiques ou psychiatriques n'étant pas directement imputables ou rattachables à des blessures physiques personnellement subies par le conducteur ;
- les dommages survenus alors que le véhicule est donné en location.

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

ARTICLE 38 : GARANTIE DU CONDUCTEUR - FORMULE V4R (RÉSERVÉE AUX VÉHICULES À 4 ROUES)

Cette garantie a pour objet d'indemniser le conducteur en cas de blessures ou ses ayants droits en cas de décès, à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré. La garantie est acquise par exception au conducteur devenu piéton lorsque celui-ci vient de descendre du véhicule assuré et qu'il est victime d'un dommage à sa personne causé directement par son propre véhicule. Elle est acquise également au gardien autorisé non conducteur transporté dans le véhicule. Elle est acquise également au gardien autorisé, non conducteur transporté dans le véhicule. Dans les 2 cas, le bénéfice de la garantie exige alors qu'il n'existe aucun débiteur d'indemnisation en droit commun.

Conditions de la garantie

L'accident doit entraîner soit :

- un décès ;
- une atteinte à l'intégrité physique ou psychique médicalement constatée supérieure ou égale au seuil d'intervention indiqué dans les Conditions particulières.

Principe d'indemnisation

- Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles d'évaluation du droit commun en tenant compte de la jurisprudence habituelle du tribunal compétent du lieu de l'accident ou, si l'accident s'est produit à l'étranger, du lieu du domicile du conducteur.
- Les remboursements et versements effectués ou dus par des organismes sociaux, tiers payeurs, ainsi que les indemnités émanant du ou des responsables éventuels de l'accident ne se cumulent pas avec notre propre indemnisation.
- Avance sur recours : en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, quel qu'il soit, les indemnités seront versées à titre d'avance sur la réparation attendue de ce tiers.
- Ces avances seront, le cas échéant, récupérables sur les indemnités obtenues, poste par poste, lors du recours que nous exercerons pour notre compte.
- Vous devrez, dans les suites du dossier, nous inviter à participer aux transactions ou nous appeler à intervenir à l'instance en cas de procédure judiciaire. À défaut, nous sommes en droit d'exercer contre vous une action en répétition de l'avance consentie.

Les préjudices indemnisés

Indemnisation en cas de blessures si le taux d'AIPP est supérieur ou égal au seuil d'intervention indiqué dans les Conditions particulières

Lorsque des séquelles subsistent et qu'elles sont constatées par un expert médical, les différents postes donnant lieu à indemnisation sont de façon exhaustive :

- l'AIPP constitutive d'un déficit fonctionnel permanent supérieure ou égale au seuil d'intervention indiqué dans les Conditions particulières. Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité d'une personne dont l'état est considéré comme médicalement consolidé ;
- les pertes de gains professionnels futures :
c'est la perte ou la diminution des revenus consécutive au déficit fonctionnel permanent ;
- les frais d'assistance d'une tierce personne :
il s'agit d'une prise en charge permanente des frais d'une tierce personne lorsque votre incapacité permanente ne vous permet pas de mener une vie autonome dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ;
- les frais d'aménagement du domicile et/ou du véhicule :
ce sont les frais nécessaires à l'adaptation de votre domicile et/ou de votre véhicule lorsque votre handicap nécessite ces aménagements ;
- le préjudice esthétique permanent :
il s'agit d'une disgrâce physique consécutive à l'accident et, plus généralement, toutes les atteintes physiques et les éléments de nature à altérer l'apparence physique ;
- les souffrances endurées :
ce sont toutes les souffrances physiques ou psychiques, ainsi que les troubles associés, que vous endurez du jour de l'accident à celui de la consolidation ;

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

- le préjudice d'agrément :
Il s'agit de l'impossibilité définitive d'exercer une activité sportive, de loisirs ou culturelle exercée auparavant de façon régulière et soutenue ;
- remboursement complémentaire :
C'est le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation dont les séjours en centre de convalescence ou de rééducation et les soins en établissement thermal (y compris le forfait hospitalier), de prothèses et d'appareillage nécessités par les blessures en complément des prestations versées pour les mêmes postes par les organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite dont dépend la victime.

Indemnisation sans taux d'AIPP

En l'absence d'AIPP ou lorsque le taux est inférieur au seuil indiqué dans les Conditions particulières, le remboursement complémentaire ne peut excéder 2 000 €.

Indemnisation en cas de décès

Les différents postes donnant lieu à indemnisation sont :

- le préjudice économique :
il s'agit de la perte de revenu résultant pour les ayants droit du décès du conducteur ;
- le préjudice moral :
il s'agit de la souffrance morale des ayants droit du fait du décès du conducteur ;
- frais funéraires et d'obsèques :
c'est le remboursement des frais funéraires et d'obsèques à la personne qui justifiera en avoir fait l'avance.
Notre intervention est limitée au montant figurant sur les Conditions particulières.

Démarches à effectuer après sinistre

Vous, ou à défaut vos ayants droit, devez :

- déclarer dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après sa survenance tout événement pouvant donner lieu à indemnisation ;
- adresser, dans les cinq jours suivant notre demande, toutes pièces justificatives nous permettant d'apprécier la nature, la cause et les conséquences de l'accident ;
- répondre, dans les cinq jours, à toutes nos demandes concernant l'accident et préciser la date à laquelle a eu lieu la première constatation médicale ;
- accepter, sauf opposition médicale justifiée, de vous soumettre à un contrôle ou une expertise médicale chaque fois que nous le jugerons nécessaire, les frais et honoraires en découlant restant à notre charge. Vous pouvez, à vos frais, vous y faire assister de votre médecin traitant ou d'un autre médecin de votre choix ;
- fournir à notre médecin tous les éléments, certificats médicaux, lui permettant de se faire une opinion sur la nature, l'origine et le pronostic des séquelles éventuelles, ainsi que tous les documents médicaux jugés utiles pour l'appréciation de la demande d'indemnité ;
Les documents concernant votre état de santé doivent être adressés, sous pli cacheté, à l'attention de notre Service Médical qui, seul, en prendra connaissance et ne communiquera à notre Service Sinistres que les instructions nécessaires à la gestion du dossier.
- permettre à nos représentants de se rendre auprès de vous pour effectuer toute mission que nous leur aurons confiée ;
- nous indiquer l'existence d'autres contrats à caractère indemnitaire souscrits par vous ;
- nous retourner dûment remplis tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier ;
- ne pas engager de frais sans nous avoir consulté au préalable.

LES GARANTIES LIÉES À L'UTILISATEUR

Comment est évaluée votre indemnisation

- Un médecin-expert désigné par nous, spécialiste en détermination du dommage corporel, fixe les différents postes donnant lieu à indemnisation. Cet expert se réfère au dernier « Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun ».
- Lors de l'expertise, le bénéficiaire peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix. Toute contestation sur le degré d'incapacité entre le bénéficiaire et nous, est soumise à deux experts choisis par les parties qui en cas de différent persistant s'adjoignent un tiers expert nommé par eux ou à défaut d'accord par ordonnance de référé du Président du tribunal de grande instance du domicile du bénéficiaire. Dans tous les cas, les médecins experts devront posséder toutes les qualifications requises. Chaque partie paie les honoraires de son expert. Nous réglons les honoraires du tiers expert.
- En cas d'aggravation de l'évolution de votre état séquellaire, si elle est en relation directe et certaine avec l'accident et de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale, vous avez droit à un complément d'indemnisation. Cette indemnisation devra intervenir à la suite de votre demande, dans un délai de 10 ans, à compter de la première manifestation de l'aggravation. Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie.
- En cas de décès des suites de l'accident postérieurement au versement des indemnités dues en cas de blessures, nous réglons les indemnités dues en cas de décès, déduction faite des sommes déjà versées. La répartition du disponible entre les ayants droit se fait en fonction de leurs droits respectifs aux indemnités. Si les indemnités réglées au titre des préjudices en cas de blessure sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises aux ayants droit.

Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Lorsque la garantie est applicable, l'offre définitive d'indemnisation doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle nous avons été informés de la consolidation ou du décès, à condition que vous ou vos ayants droits nous ayez communiqué l'état des prestations perçues ou à percevoir.

Dans le cas où le médecin expert ne peut conclure de façon définitive, mais estime que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique (AIPP) directement imputable à l'accident dépassera le seuil d'intervention, une offre provisionnelle doit être faite dans le mois suivant la date de communication du rapport médical.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de l'acceptation de l'offre.

Dans la mesure où l'accident a fait l'objet d'un Procès-Verbal d'enquête de Police, de Gendarmerie, de CRS ou d'une instruction confiée à un magistrat sur requête du Procureur de la République, nous nous réservons le droit de surseoir à tout règlement jusqu'à l'obtention des pièces de procédure si elles apparaissent de nature à conditionner l'application de la garantie.

Sont exclus des garanties du Conducteur formule V4R :

- les dommages corporels ou le décès résultant d'un accident survenu alors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation ;
- les dommages corporels ou le décès causés par l'aliénation mentale, la paralysie, l'épilepsie ou la cécité du conducteur préexistantes à l'accident ;
- les dommages corporels ou le décès survenus lorsque le conducteur au moment du sinistre se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constaté en vertu des dispositions légales ou réglementaires du pays dans lequel s'est produit le contrôle, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ;
- les dommages corporels ou le décès résultant du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur ;
- les dommages corporels ou le décès résultant de la participation du conducteur à des paris, défis, rixes, agressions, sauf en cas de légitime défense ;
- les préjudices liés à des états psychiques, psychologiques, psychotiques ou psychiatriques n'étant pas directement imputables ou rattachables à des blessures physiques personnellement subies par le conducteur ;
- les dommages survenus alors que le véhicule est donné en location.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

ARTICLE 39 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES CES GARANTIES

- Les dommages résultant d'un accident survenu alors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation.
- Les dommages résultant des risques non garantis.
- Les dommages survenus lorsque le conducteur au moment du sinistre se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique constaté, ou en état d'ivresse, sauf si le conducteur ou l'assuré apporte la la preuve que le sinistre est sans relation avec cet état, ou avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en vertu des dispositions légales ou réglementaires du pays dans lequel s'est produit le contrôle.
- Les dommages de toute nature subis par le véhicule en cas de mise en fourrière et les frais afférents depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- Les frais engendrés par l'immobilisation ou la dépréciation du véhicule, sauf mention spéciale aux Conditions particulières.
- Les dommages subis par le véhicule ayant pour origine directe un défaut d'entretien connu de l'assuré ou du conducteur.
- L'aggravation des dommages du véhicule accidenté découlant de l'utilisation, de la mise en route, ou du déplacement pour d'autres motifs que la sécurité.
- Les dommages survenus alors que le véhicule est donné en location.

ARTICLE 40 : VOL

Nous garantissons les dommages résultant :

- du vol ;
- du vol ou de la tentative de vol à la suite de menaces ou de violences à l'encontre du sociétaire, du propriétaire, du conducteur, des passagers ou du gardien du véhicule autorisé par le sociétaire ;
- du détournement du véhicule suite à un abus de confiance, y compris le paiement effectué par un chèque volé ou falsifié jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert ;
- de la tentative de vol ;
- du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments du véhicule ;
- de la soustraction frauduleuse du véhicule ou d'accessoires et éléments de celui-ci.

Sont exclus :

- les vols et les tentatives de vol survenus alors que le véhicule n'est pas fermé à clé ou lorsque le conducteur a laissé les clés à l'intérieur du véhicule assuré quand il est dans un lieu ou une voie ouvert au public, ou dans un lieu privatif non fermé à clef ;
- les vols, tentatives de vol, détournements ou abus de confiance commis par vos préposés pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit ;
- le contenu du véhicule sauf mention spéciale aux Conditions particulières ;
- les casques pour les deux-roues, s'ils sont volés seuls.

ARTICLE 41 : EXTENSION VOL DU VÉHICULE EN TOURNÉES ET VÉHICULE FRIGORIFIQUE

Cette garantie a pour objet de couvrir le vol ou la tentative de vol alors que le conducteur avait laissé les clés à l'intérieur du véhicule ou lorsque le véhicule n'est pas fermé à clé.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

Véhicule en tournées

- Elle concerne les vols survenus pendant les tournées.

Sont exclus :

- les vols survenus pendant les livraisons et pendant les opérations de chargement ou de déchargement au local professionnel.

Véhicule frigorifique

- Elle concerne les véhicules équipés d'un appareil de production de froid lorsqu'il est indispensable que le moteur du véhicule continue à être en marche pour assurer le fonctionnement de l'appareil de production de froid.

ARTICLE 42 : VOL DES ESPÈCES

Nous garantissons le vol des espèces transportées dans le véhicule, à l'occasion d'un déplacement professionnel, suite à l'effraction ou le vol du véhicule sous réserve dans ce dernier cas que le véhicule soit effectivement garanti pour cet événement, ou s'il y a violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique du transporteur de fonds.

L'indemnité sera égale à la perte réelle déclarée jusqu'à concurrence du plafond indiqué sur les Conditions particulières du véhicule assuré.

Sont garantis les espèces, billets de banque, pièces de monnaie ayant cours, timbres-poste ayant cours et fiscaux, timbres amendes, feuilles timbrées, billets de loterie, du PMU et autres jeux de hasard, titres restaurants, titres de transport, cartes de paiement des communications téléphoniques ainsi que tous articles ayant valeur d'argent (billets à ordre, lettres de change, chèques barrés ou non, mandats-postes).

ARTICLE 43 : INCENDIE

Nous garantissons les dommages résultant :

- de l'incendie (pour les appareils et matériels professionnels fixes garantis, uniquement s'ils sont concomitants à ceux du véhicule) ;
- de l'explosion ;
- de la chute de la foudre ;
- des courts-circuits, y compris lorsque le véhicule est branché sur le réseau électrique public, pour les dommages au véhicule, à l'exclusion des aménagements, sauf mention spéciale aux Conditions particulières.

En outre, nous garantissons les frais de recharge des extincteurs utilisés pour intervenir sur le véhicule assuré.

Sont exclus :

- les courts-circuits sur les autoradios, CB, téléphones, télévisions.

Sauf mention spéciale aux Conditions particulières, les garanties événement climatique, attentat, vandalisme ne sont accordées qu'à condition que votre véhicule soit garanti soit en vol, soit en incendie, soit en tous risques.

ARTICLE 44 : ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons

- les dommages résultant de l'action du vent à l'occasion d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, lorsqu'il souffle à 100 km/h ou plus ;
 - les dommages à la suite de la manifestation d'éléments naturels tels que inondations, marée exceptionnelle, grêle, poids de la neige ;
- Lorsque les dommages peuvent faire l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles, ils sont pris en charge en appliquant pour le règlement les dispositions prévues par le régime spécial des catastrophes naturelles.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

Sont exclus :

- les dommages causés au moteur par aspiration d'eau sans autre dommage au véhicule.

ARTICLE 45 : ATTENTAT

Nous garantissons les dommages résultant d'attentats survenant en France.

Par attentat, nous entendons l'acte d'agression, concerté ou non, individuel ou collectif résultant d'émeutes ou de mouvements populaires.

ARTICLE 46 : VANDALISME

Nous garantissons :

- les dommages résultant d'un acte de vandalisme.

Par vandalisme, nous entendons tout acte gratuit, individuel ou collectif, ne rentrant pas dans la définition de l'attentat, exécuté dans le seul but de détériorer ou de dégrader le véhicule.

Sont exclus :

- les actes de vandalisme commis par vos préposés, votre conjoint divorcé ou séparé de corps, votre partenaire dépacé, votre ex concubin ou les personnes habitant sous votre toit.

ARTICLE 47 : BRIS DE GLACES

Nous garantissons les dommages résultant :

- du bris accidentel du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des optiques et glaces de protection des phares avant, des feux arrière et feux de recul ;
- si vous avez souscrit la garantie TOURISK ou TOURISK +, nous garantissons les dommages résultant du bris accidentel des rétroviseurs extérieurs, ainsi que le toit ouvrant ou non s'il est translucide.

En outre sont garantis les frais annexes consécutifs au bris : remplacement des essuie-glaces, nettoyage du lave-glace, frais de remorquage, ainsi que le remplacement de l'antenne radio, des rétroviseurs intérieurs, la réparation du système de désembuage ou de dégivrage, les frais de tatouage s'il avait été fait avant le bris.

Sont exclus :

- les dommages causés aux glaces, pare-brise, optiques, feux, rétroviseurs extérieurs... concomitants à d'autres dommages couverts ou susceptibles d'être couverts par les garanties Vol, Incendie, Événement climatique, Tous risques.

ARTICLE 48 : INSOLVABILITÉ DES TIERS

Si à la suite d'un événement garanti, l'auteur, responsable du dommage, est identifié mais non assuré et insolvable.

Nous garantissons :

- Le montant de la franchise restée à votre charge par application de la garantie Dommages souscrite pour votre véhicule.

ARTICLE 49 : TOUS RISQUES

Nous garantissons les dommages résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- du versement ou renversement du véhicule assuré ;
- de la chute accidentelle du véhicule assuré (cours d'eau, étang, ravin...)

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

- de la manifestation d'éléments naturels qui ne sont pas pris en charge au titre de la garantie Événements climatiques, ni de la garantie Catastrophes naturelles ;
- de l'ouverture du capot, du coffre ou de l'une des portières, en cours de circulation ou hors circulation et dans des conditions normales d'utilisation du véhicule ;
- de la perte totale du véhicule lors d'un transport maritime ou fluvial entre les pays dans lesquels le véhicule est assuré ;
- de l'éclatement d'un pneumatique pour les dommages causés au véhicule assuré à l'exclusion du pneumatique lui-même ;
- du passage dans les nids-de-poule, dos-d'âne ou excavations non signalés.

En outre nous garantissons :

- les frais engagés pour établir de nouveaux documents administratifs (permis de conduire, carte grise, etc.) lorsqu'ils sont détruits, égarés, endommagés ou volés au cours ou à la suite d'un accident couvert par cette garantie ;
- les dommages occasionnés au véhicule, à vos effets personnels ou à ceux des passagers qui vous accompagnent lors de transport de personnes blessées.

Sont exclus :

- les dommages subis par le véhicule assuré survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer, sanctionné pénalement ;
- les dommages subis par le véhicule assuré ayant pour origine un défaut d'entretien connu de l'assuré et/ou du conducteur ;
- les dommages causés aux glaces, pare-brise et optiques de phares couverts par la garantie Bris de glaces s'ils sont seuls endommagés et ne mettent pas en jeu la garantie Responsabilité civile ;
- les dommages causés au véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- les dommages causés au moteur par aspiration d'eau sans autre dommage au véhicule ;
- les dégradations commises par les passagers, ainsi que par les animaux transportés dans le véhicule assuré ;
- les dommages résultant de travaux de peinture, sablage, décapage, goudronnage, effectués à proximité du véhicule en stationnement ou lors du passage de celui-ci ;

ARTICLE 50 : VALEUR MAJORÉE

Si la garantie a été souscrite et qu'elle apparaît aux Conditions particulières, l'indemnisation est effectuée comme indiqué au tableau modalités d'indemnisation et ce pour les véhicules particuliers, camionnettes, motos.

Sont exclus du bénéfice de la garantie les véhicules achetés en crédit bail ou faisant l'objet d'un contrat de location.

ARTICLE 51 : PERTE FINANCIÈRE

Le véhicule est déclaré économiquement non réparable par l'expert ou qu'il est volé et non retrouvé, à condition que le sinistre soit pris en charge au titre d'une garantie Dommages souscrite pour le véhicule concerné.

Nous garantissons :

- En complément de l'indemnité d'assurance versée à la société de location, les loyers échus ou à échoir postérieurement à la date de sinistre et/ou l'indemnité de résiliation anticipée dont vous pouvez être redevable envers l'organisme de location.

Sont exclus :

- les loyers impayés et les pénalités de retard.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

ARTICLE 52 : CONTENU PRIVÉ

Il s'agit :

- de biens à usage strictement privé (objets, bagages, vêtements, lunettes ...) portés ou transportés à l'intérieur du véhicule et/ou à l'extérieur, dans des coffres fermés à clé à cet effet. La garantie est étendue au contenu privé dans les auvents fermés des caravanes et camping-cars ;
- des animaux domestiques transportés à l'intérieur du véhicule et/ou dans des remorques closes d'un P.T.C inférieur ou égal à 500 kg, aménagées à cet effet ;
- des documents administratifs.

Nous garantissons :

À condition que vous ayez souscrit la garantie Dommages correspondante :

- les dommages subis par le contenu privé résultant d'accident, d'incendie, d'explosion, de court-circuit, de vandalisme, d'événement climatique ou d'attentat et de catastrophe naturelle survenue en France ;
- le vol du contenu privé en même temps que le vol du véhicule à la condition que la garantie Vol du véhicule soit acquise ;
- le vol du contenu seul, sans vol de véhicule, à condition qu'il y ait eu effraction du véhicule, vol avec violences, vol à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement climatique.

Sont exclus :

- les valeurs, espèces, billets de banque, cartes de crédit ou bancaires ;
- les bijoux, pierres précieuses, objets d'art, fourrures, antiquités, statues, tableaux ;
- les véhicules à moteur à l'exception des jouets, modèles réduits et outils de jardin ;
- les objets et effets personnels à la suite des vols et détournements du véhicule dus à un abus de confiance commis par un préposé de l'assuré ou une personne de sa famille vivant sous son toit ;
- les objets et effets personnels qui ne sont pas transportés à l'intérieur du véhicule ou dans un coffre fermé à clé.

Dispositions particulières pour les deux-roues :

Nous garantissons les équipements vestimentaires du « motard » (casque, blouson, pantalon, bottes, chaussures, gants, lunettes, combinaison de pluie) lorsqu'ils sont endommagés à l'occasion d'un accident de la circulation subi par le pilote et/ou le passager.

Ces équipements sont également couverts lorsqu'ils sont transportés sur le véhicule dans des sacoches ou un coffre (top case).

La garantie est acquise dans la limite du capital indiqué aux Conditions particulières, sous déduction d'une vétusté de 20 % par année par rapport à leur date d'achat neuf.

Sont exclus :

- les vols de ces équipements lorsqu'ils interviennent hors de sacoches ou de top cases fermés à clé.

ARTICLE 53 : ACCESSOIRES HORS SÉRIE (VOIR DÉFINITION)

Nous garantissons :

À condition que vous ayez souscrit la garantie Dommages correspondante pour le véhicule, les dommages aux accessoires hors série résultant d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion, d'un événement climatique, d'un événement classé catastrophes naturelles, d'un attentat, d'un acte de vandalisme ou de vol.

Sont exclus :

- les vols, tentatives de vol, commis à l'intérieur du véhicule sans effraction dans un lieu ou une voie ouvert au public ou dans un lieu privé non clôturé ou non clos ;
- les vols ou tentatives de vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les personnes habitant sous son toit ;

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

ARTICLE 54 : PERTE D'EXPLOITATION

À condition que votre véhicule soit immobilisé à la suite d'un événement pour lequel la garantie Dommages correspondante s'applique.

Nous garantissons :

- la perte de marge brute portant sur la période d'indisponibilité du véhicule comparée à celle de l'exercice précédent à la même époque ;
- la location justifiée par facture (frais de carburant déduits) d'un véhicule similaire auprès d'une entreprise habilitée ;
- le recours à un transporteur public.

Durée maximale d'indemnisation :

L'expert apprécie si le véhicule peut rouler, s'il est immobilisé ou s'il est détruit.

- Si le véhicule peut rouler : la durée maximale d'indemnisation est égale au nombre de jours fixé par l'expert pour les réparations.
- Si le véhicule est immobilisé : la durée maximale d'indemnisation correspond au nombre de jours compris entre la date de réception de votre déclaration et la date de remise à disposition de votre véhicule après réparation prévue par l'expert.
- Si le véhicule est détruit ou volé : la durée maximale d'indemnisation correspond au nombre de jours compris entre la date de réception de votre déclaration et la date de remboursement du véhicule.

■ La durée d'indemnisation ne peut dépasser :

- 60 jours, que le véhicule soit ou non économiquement réparable. Pour les véhicules ayant une carrosserie « magasin » ou « atelier », la durée est portée à 120 jours
- la date du remplacement par un véhicule ayant la même destination et la même utilisation que le véhicule indisponible, si elle intervient avant l'expiration du délai de 60 jours ou de 120 jours si la carrosserie est « magasin » ou « atelier »

Toutefois, si une modification de votre activité professionnelle a pour conséquence de ne plus justifier l'utilisation du véhicule immobilisé, vous perdez tout droit à indemnité.

ARTICLE 55 : PERTE D'EXPLOITATION - OPTION +

Les principes de fonctionnement et les règles d'indemnisation de cette garantie restent les mêmes que pour la garantie Perte d'exploitation, à l'exception des dispositions suivantes.

Nous garantissons l'indisponibilité du véhicule à la suite :

- de la panne du véhicule ayant pour effet de l'immobiliser. Pour cet événement, la durée d'indemnisation maximale est de 15 jours ;
- de la survenance d'intempéries (inondations, tempête, verglas ou neige, glissement de terrain) rendant la circulation impossible dans la zone d'activité du sociétaire ;
La durée d'indemnisation maximale est de 15 jours.
Le calcul de la marge brute tiendra compte de la baisse de fréquentation de la zone d'activité en lien avec les intempéries.
A compter de la date d'enregistrement du contrat, il sera appliqué un délai de carence de huit jours au titre de cette garantie.

Nous ne garantissons pas le prêt de véhicule :

- si vous ne remplissez pas les conditions exigées par les loueurs, notamment celles concernant l'âge du conducteur et l'ancienneté de son permis de conduire ;
- lorsqu'au moment de la panne, le véhicule assuré est âgé de plus de 15 ans ;
- lorsque l'immobilisation du véhicule assuré a pour cause un accident, une opération d'entretien courante, un rappel du constructeur, une opération liée au contrôle technique, un dysfonctionnement de l'alarme, des opérations de peinture ou de pose d'accessoires.

À compter de la date d'enregistrement du contrat, il sera appliqué un délai de carence de huit jours au titre de cette garantie.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

ARTICLE 56 : MARCHANDISES TRANSPORTÉES - VOL ET DOMMAGES

Cette garantie couvre les marchandises et emballages transportés dans le véhicule assuré.

Transport privé - public

- Transport privé (propre compte) : c'est une assurance de dommages.
- Transport public : nous couvrons la responsabilité contractuelle pour les pertes ou avaries subies :
 - sur le territoire national en application des dispositions de l'article 1784 du Code civil, des articles 103 et 105 du Code de commerce.
 - sur les territoires étrangers en application de la Convention de Genève dite CMR.

Nous garantissons :

Le vol :

- à la suite d'un accident de circulation, de bris de pièces, d'incendie, d'explosion, court-circuit, attentat, événement climatique. ou catastrophe naturelle ;
- avec le véhicule, sous réserve des exclusions prévues par la garantie Vol du véhicule ;
- avec violence ou par attaque à main armée ;
- avec effraction de la carrosserie contenant les marchandises lorsque le véhicule est dans un lieu ou une voie ouvert au public ou dans un lieu non clôturé ou non clos.

La garantie s'applique :

- sur le territoire français, 24 heures sur 24, sauf restriction aux Conditions particulières ;
- sur les territoires étrangers, entre 21 heures et 7 heures, à condition que le véhicule soit stationné dans un endroit clos et fermé à clé ou fasse l'objet d'un gardiennage permanent. Entre 7 heures et 21 heures, la garantie est acquise sans restriction particulière.

Sont exclus :

- le vol dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ;
- le vol de marchandises de contrebande, prohibées ou clandestines ;
- le vol portant sur des marchandises dont la date limite de vente est antérieure à celle du sinistre ;
- le vol des espèces, billets de banque, valeurs et titres ;
- le vol des métaux précieux, pierres précieuses, bijoux, objets d'art, antiquités, objets de curiosité ou de collection, objets de valeur tels que fourrures, tapis anciens, peintures, sculptures, livres rares, timbres-poste ou ceux dont la valeur est simplement conventionnelle ;
- le vol dû à l'absence de mesures de sauvegarde nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre dès la survenance de l'accident.

Les dommages résultant :

- d'un accident de la circulation : choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule ;
- de bris de pièces du véhicule (châssis, essieux, roues, attelage, direction, freins, éclatement de pneus) ;
- d'incendie, explosion, court-circuit ;
- de vandalisme, événement climatique. ou attentat et catastrophe naturelle survenant en France.

Les frais justifiés de sauvetage ou de récupération et de transport pour l'achèvement du voyage sont garantis en complément des dommages aux marchandises, le tout dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

Sont exclus :

- la mort ou les blessures des animaux qui interviennent en dehors des événements garantis ;
- les dommages des marchandises de contrebande, prohibées ou clandestines ;
- les dommages et les conséquences financières dus au retard dans la livraison pour quelque cause que ce soit ;
- les dommages qui sont la conséquence directe d'une surcharge de plus de 20 % de la charge utile indiquée sur la carte grise ;
- les dommages liés aux opérations de chargement et de déchargement ;
- les dommages et pertes causés à la marchandise par suite de son vice propre ou par son mauvais conditionnement, son emballage inapproprié et l'imperfection des marques et numéros de colis, ainsi que ceux portant sur des marchandises dont la date limite de vente est antérieure à la date du sinistre ;
- la dépréciation ou la perte pouvant être causée à la partie du chargement non abîmée par le seul fait de l'immobilisation du véhicule ou de son stationnement prolongé à la suite d'un événement garanti ;
- les dommages subis par les métaux précieux, pierres précieuses, bijoux, objets d'art, antiquités, objets de curiosité ou de collection, objets de valeur tels que fourrures, tapis anciens, peintures, sculptures, livres rares, timbres-poste ou ceux dont la valeur est simplement conventionnelle ;
- les marchandises dangereuses ou infectes définies par l'Arrêté du 15 avril 1945, ainsi que les dommages pouvant être causés aux autres marchandises par ces matières ;
- les marchandises faisant l'objet de transport hors des gabarits fixés par la réglementation en vigueur ;
- les dommages dus à l'absence de mesures de sauvegarde nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre dès la survenance de l'accident.

ARTICLE 57 : MARCHANDISES TRANSPORTÉES - ARRÊT DU FROID

Nous garantissons :

Les dommages aux marchandises résultant :

- de la variation de température provoquée par la défaillance, l'incendie ou l'explosion d'un organe de production, transmission, isolation, circulation, sécurité ou contrôle de la température, ainsi que de la défaillance d'un appareil spécifique pour le transport d'animaux, de poissons ou de denrées périssables.
- de la carence accidentelle de fourniture de courant électrique (grèves exclues) provoquée par toute cause étrangère à l'assuré.
- de la contamination des marchandises provoquée par les produits nécessaires à l'alimentation ou au fonctionnement des appareils à la suite du bris accidentel d'un des organes de production, transmission ou circulation de ces produits.

Les frais justifiés de sauvetage ou de récupération des marchandises et frais de transport pour l'achèvement du voyage sont garantis en complément des dommages aux marchandises, le tout dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Sont exclus :

- les pertes de marchandises résultant de la défaillance de l'appareil lorsque le véhicule est resté plus de 12 heures consécutives sans surveillance ;
- les marchandises dont la date limite de vente est antérieure à celle du sinistre ;
- les dommages dus à l'absence de mesures de sauvegarde nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre dès la survenance de l'accident.

ARTICLE 58 : MATÉRIEL PROFESSIONNEL TRANSPORTÉ

Cette garantie couvre le matériel professionnel non fixe nécessaire à l'exercice de l'activité déclarée lorsqu'il est transporté dans le véhicule assuré.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

Nous garantissons :

Le vol,

- à la suite d'un accident de circulation, de bris de pièces, d'incendie, d'explosion, court-circuit, attentats, événement climatique. ou catastrophe naturelle ;
- avec le véhicule, sous réserve des exclusions prévues par la garantie Vol du véhicule ;
- avec violence ou par attaque à main armée ;
- avec effraction de la carrosserie contenant le matériel lorsque le véhicule est dans un lieu ou une voie ouvert au public ou dans un lieu non clôturé ou non clos.

La garantie s'applique :

- sur le territoire français, 24 heures sur 24, sauf restriction aux Conditions particulières ;
- sur les territoires britannique et italien, à condition que le véhicule ne soit pas stationné en dehors d'un endroit fermé à clé ou surveillé, ou fasse l'objet d'un gardiennage permanent ;
- sur les autres territoires, entre 21 heures et 7 heures, à condition que le véhicule soit stationné dans un endroit clos et fermé à clé ou fasse l'objet d'un gardiennage permanent.
Entre 7 heures et 21 heures, sur les autres territoires, la garantie est acquise sans restriction particulière.

Sont exclus :

- le vol dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ;
- le vol dû à l'absence de mesures de sauvegarde nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre dès la survenance de l'accident ;
- le vol survenu lorsque le matériel est dans un local professionnel.

Les dommages résultant :

- D'un accident de la circulation : choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule, de bris de pièces du véhicule (châssis, essieux, roues, attelage, direction, freins, éclatement de pneus),
- D'incendie, explosion, court-circuit,
- De vandalisme, événement climatique. ou attentats et catastrophes naturelles survenant en France.

Sont exclus :

- les dommages subis par le matériel non professionnel ;
- les dommages dus à l'absence de mesures de sauvegarde nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre dès la survenance de l'accident ;
- les dommages subis lorsque le matériel se trouve dans un local professionnel.

ARTICLE 59 : BRIS DE MATÉRIEL

Nous garantissons :

- les dommages subis par les appareils et le matériel professionnel fixes et non fixes, équipant votre véhicule et nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle, qui ne surviennent pas en même temps que d'autres dommages à votre véhicule lors d'un accident de la circulation et résultant ;
- d'un mauvais fonctionnement ;
- d'un choc ;
- d'un incendie ;
- d'un incident d'origine électrique.
Par extension nous couvrons la perte des marchandises rendues impropres à la consommation à la suite d'un bris de vitrine.
Pour le matériel transporté, la garantie est acquise lors des opérations de chargement ou de déchargement et quand il est mis en place sur les foires et marchés sur lesquels le sociétaire exerce son activité.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

Sont exclus :

- les dommages survenus lors des opérations de dépose, repose ou de transport ;
- les dommages dus à l'usure normale, cette exclusion ne visant que les pièces usées ;
- les dommages résultant de l'utilisation des matériels ou appareils avant leur remise en état définitive ou résultant de réparations provisoires ou de fortune ;
- les dommages dus à des agents destructeurs tels que l'oxydation, la corrosion, le dépôt de rouille, le tartre ;
- les dommages, si les appareils sont en mauvais état d'entretien et ne sont pas installés et utilisés conformément aux prescriptions du fabricant et des autorités administratives ;
- les dommages concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule.

ARTICLE 60 : GARANTIE PANNE MÉCANIQUE

La garantie Panne mécanique est acquise exclusivement aux sociétaires bénéficiant de la formule TOURISK ou TOURISK + hors assistance.

Définitions spécifiques

Pour l'application de cette garantie, on entend par :

Panne : la défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe du véhicule assuré par suite d'une cause d'origine interne.

Usure normale : l'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Préconisation du constructeur : instruction figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur ou le vendeur du véhicule et dont l'assuré déclare avoir connaissance.

Friction (pièces en ...) : résistance présentée par deux pièces en contact, en mouvement de l'une par rapport à l'autre.

Immobilisé - Immobilisation : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où, en raison d'une panne, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Qui est assuré ?

- Le souscripteur.
- Le propriétaire du véhicule.
- Toute personne qui a la conduite ou la garde autorisée du véhicule.

Qui peut percevoir l'indemnité ?

Le propriétaire du véhicule et ou l'assuré, avec l'accord du propriétaire, la personne qui a supporté les frais de réparations du véhicule assuré en panne.

Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule désigné aux Conditions particulières sous réserve qu'il réponde aux conditions suivantes :

- il appartient à l'assuré ou à son conjoint, ou est loué par l'une de ces personnes au titre d'un contrat de location avec option d'achat ;
- il a une puissance fiscale inférieure ou égale à 20 CV ;
- il a un PTAC de 3,5 T au maximum ;
- il est âgé de moins de 10 ans à compter de la première mise en circulation, à la date d'effet du contrat le calcul s'effectuant de date à date ;
- il n'est plus sous garantie du constructeur lors de la panne ;

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

- il n'a pas été modifié postérieurement à sa première mise en circulation pour en améliorer les performances ou en modifier l'énergie (GPL 2^e monte) ;
- il n'est pas un véhicule électrique, un quad ou une voiturette ;
- il est immatriculé en France métropolitaine ou dans la principauté de Monaco ou en cours d'immatriculation dans ces mêmes territoires (si vous justifiez avoir entrepris les opérations d'enregistrement) ;
- il est à 4 roues.

Quand la garantie prend-elle fin ?

Dans l'une des deux circonstances suivantes :

- lorsque le véhicule n'est plus couvert au titre de la formule TOURISK ou TOURISK + ;
- à l'échéance principale du contrat qui suit le quinzième anniversaire de la première mise en circulation du véhicule.

Quand la garantie intervient-elle ?

Si vous avez souscrit la formule TOURISK : En cas de panne mécanique touchant le véhicule assuré **avec un délai de carence de 1 mois à compter de la date d'effet des présentes**. Si vous avez souscrit la formule TOURISK + : En cas de panne mécanique touchant le véhicule assuré à compter de la date d'effet des présentes.

Que couvre-t-elle ?

Si vous avez souscrit la formule TOURISK avec option panne mécanique :

La réparation ou le remplacement des pièces ou organes suivants :

Pour le moteur : tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que :

arbre à cames, axes de piston, bielles, blocs-cylindres, cache-culbuteur, chemises, couronnes de démarreur, coussinets, culasse, ensemble culbuterie, joints et tresses internes, paliers de vilebrequin, courroie, chaîne, pignons et galets de distribution, pistons, segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin et volant moteur, courroie-chaîne et pignons de distribution. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence dûment constatée du bris de l'un de ces éléments sont pris en charge.

En corollaire, les pièces énumérées ci-dessus qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues notamment les pannes issues du circuit de refroidissement et de l'échappement.

Pour la boîte de vitesses : les organes et pièces internes suivants :

Boîte mécanique : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel, la boîte de transfert et le réducteur 4X4 **à l'exclusion notamment de la tringlerie de commande et de l'embrayage.**

Boîte automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîte différentiel.

Pour la transmission : système de refroidissement de la boîte, actionneurs de boîte mécanique pilotée.

Pour les carters : carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) **à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance de l'un des organes ou pièces énumérés ci-dessus.**

Pour l'alimentation : le turbocompresseur et le système d'injection (pompe haute pression, tubulures rigides, rampes, injecteurs, joints d'injecteurs) **à l'exclusion notamment du collecteur d'admission et de la vanne EGR.**

Pour les composants électriques et électroniques : alternateur, boîtier à fusibles, boîtier d'alimentation, démarreur, bobines, fermetures centralisées (à l'exclusion des télécommandes et serrures), modules électroniques, commodos, instruments de bord, GPS et radio montés d'origine, moteurs et mécanismes des systèmes suivants : essuie glaces, de lève-vitres et de toit ouvrant, faisceaux et contacteurs du moteur et de la boîte de vitesses **à l'exclusion notamment des autres faisceaux, capteurs et contacteurs.**

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

Si vous avez souscrit la formule **TOURISK + avec option panne mécanique +**
Tous les éléments du Véhicule sont couverts, sauf :

- Batteries : de démarrage, des systèmes stop-start, de traction des véhicules hybrides ;
- Freinage : les pièces en friction : disques, plaquettes, tambours, garnitures ;
- Suspension : les amortisseurs ;
- Climatisation : les recharges de fluide frigorigène ;
- Périphériques non montés d'origine par le constructeur en usine, tels que l'alarme, l'autoradio, le système de navigation et de téléphonie, le faisceau d'attelage, le système de conversion GPL ou ethanol ;
- Télécommandes ;
- Airbags et prétensionneurs : lorsqu'ils sont déclenchés ;
- Pièces dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du constructeur : filtres, disques, tambours, plaquettes, courroies, bougies d'allumage et de préchauffage, liquides de lave-glace ou d'addition FAP et AdBlue, piles de télécommande ;
- Carrosserie : l'ensemble des éléments de la carrosserie (y compris joints, baguettes, charnières, vérins d'ouverture), les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les pare-chocs et leurs capteurs de stationnement, le réservoir à carburant et son bouchon, les réservoirs de tous liquides, les écrans et protections plastiques ou métalliques, les antennes extérieures ;
- Sellerie : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, le système de chauffage des sièges, les cendriers, porte-gobelets, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les vide-poches et boîte à gants, les buses, grilles et canalisations de ventilation et leur système de commande manuel ;
- Vitrerie : toute la vitrerie, les phares y compris leur système de réglage, de correction de site et de nettoyage, les feux, les lampes et les portes lampes, les rétroviseurs (à l'exclusion de leur moteur et mécanisme électrique qui sont couverts) ;
- Jantes et pneumatiques.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

- Au titre de la formule **TOURISK**, les pannes résultant du dysfonctionnement d'une pièce ou d'un organe non énuméré au paragraphe précédent ;
- Au titre de la formule **TOURISK +**, les pannes résultant du dysfonctionnement d'une pièce ou d'un organe listé au paragraphe précédent ;
- Les réparations ou interventions garanties qui ne seraient pas exécutées par un professionnel de la réparation automobile ;
- Les dommages consécutifs à la survenance ou à la réalisation des événements ou des situations ci-après: usure normale, accident, vol et tentative de vol, incendie, actes de vandalisme, action d'un agent naturel ;
- Les opérations de réglage et de mise au point, excepté si elles sont la conséquence d'une réparation garantie ;
- Les conséquences d'une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la présente garantie ;
- Une panne résultant d'un usage du véhicule autre que celui mentionné dans les Conditions générales et particulières du contrat automobile ;
- La non exécution des actions et mesures nécessaires, à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou à titre conservatoire, pour éviter son aggravation. Notamment, l'assuré doit tenir compte des voyants d'alerte et des messages d'urgence du tableau de bord ;
- Le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- La défaillance d'une pièce ou d'un organe couverts sur une pièce ou un organe non couverts ;
- La défaillance d'une pièce ou d'un organe non couverts sur une pièce ou un organe couverts ;
- La faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de votre part ;
- Les ingrédients (carburant, additifs, appoints de liquides, nettoyants, antigels et liquides de lave glaces), sauf les quantités nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnité s'entend pièces et main d'œuvre TTC. Toutefois, si l'assuré récupère la TVA, la prise en charge sera limitée au montant hors taxes.

L'indemnité maximale est calculée sur la base de la valeur de remplacement à neuf globale des organes défectueux, y compris la main d'œuvre, et **déduction faite** :

- d'un coefficient de vétusté calculé à raison de 10 % par tranche atteinte de 20 000 km au jour de la réparation, à partir de 80 000 km avec un maximum de 50 % ;
- d'une franchise fixe de 300 €.

Le kilométrage de référence utilisé est celui du véhicule à compter de sa date de première mise en circulation et non pas celui de l'organe objet de la panne.

La garantie s'exerce, pour une même panne, à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, au jour du sinistre, sans pouvoir excéder le plafond contractuel de 5 000 € TTC.

Quelles sont vos obligations ?

La garantie Panne mécanique est accordée sous conditions que l'assuré respecte les obligations suivantes :

- utiliser le véhicule conformément à sa destination et aux préconisations du constructeur qu'il déclare bien connaître ;
- ne pas l'utiliser pour des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais ou dans des conditions "tous terrains" ;
- faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du véhicule aux échéances, calendaires ou kilométriques, conformément aux préconisations du constructeur par un réparateur professionnel de son choix, agir en conséquence lors de l'apparition sur le tableau de bord de voyants, messages d'alerte ou d'urgence ;
- contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux préconisations du constructeur ou dès que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision ;
- faire compléter, à chaque entretien, le carnet par le réparateur et/ou conserver les factures correspondantes.

Que se passe-t-il en cas de mise en jeu de la garantie Panne mécanique ?

Que doit faire l'assuré ?

Dès qu'une panne mécanique susceptible de mettre en œuvre cette garantie se manifeste, l'assuré doit présenter son véhicule dans les 5 jours ouvrés après la survenance ou la découverte du dysfonctionnement chez un professionnel de la réparation automobile.

Il lui appartient de demander au réparateur de prendre contact avec IMA Technologies, chargé par MAPA de la gestion de la Garantie Panne mécanique pour son compte avant d'effectuer la réparation au :

0 806 806 500

Service gratuit
+ prix appel

À l'issue de la réparation, il doit régler directement au réparateur la part du montant des réparations restant à sa charge (les pièces et organes non couverts, y compris la main d'œuvre correspondante, la vétusté, la franchise et la part excédant le plafond contractuel le cas échéant).

Que doit faire IMA technologies ?

À réception de l'appel du réparateur, IMA Technologies ouvre un dossier, détermine si la garantie est acquise et, dans l'affirmative, contrôle le prix annoncé par le réparateur auquel il donne un numéro d'accord. IMA Technologies délivre une prise en charge au réparateur pour la part des réparations lui incombant.

À réception de la facture, IMA Technologies paie l'indemnité au réparateur, dans les limites contractuelles et dans un délai maximum de 15 jours.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

Que se passe-t-il si la panne survient à l'étranger ou en Outre-Mer ?

Lorsque la panne survient à l'étranger, l'assuré avise IMA Technologies par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrés après la survenance de la panne. Il fait procéder ensuite à son initiative aux réparations auprès d'un professionnel de l'automobile et il en règle le montant.

Il fait parvenir dans les meilleurs délais à : IMA Technologies – 1 impasse Claude Nougaro – 44800 Saint Herblain les éléments suivants :

- l'original de la facture acquittée des travaux ;
- la copie des deux derniers entretiens du véhicule, de la carte grise et du dernier contrôle technique.

L'indemnité, calculée sur la base des prix et tarifs pratiqués en France métropolitaine, lui sera adressée dans un délai maximum de 15 jours après réception de la facture acquittée.

ARTICLE 61 : CATASTROPHES NATURELLES (CLAUDE LÉGALE)

La garantie est accordée sous réserve que vous ayez souscrit l'une des garanties suivantes :

- Tous Risques ;
- Incendie ;
- Vol.

Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Toutefois, pour les véhicules à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si elle est supérieure à celle fixée par arrêté ministériel.

Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise. En cas de modification par arrêté ministériel du montant de la franchise, ce montant est réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Les risques non garantis

ARTICLE 62 : LES RISQUES QUI NE PEUVENT ÊTRE ASSURÉS

- Les actes intentionnels de l'assuré ou ceux effectués avec sa complicité et dont le but est de porter atteinte aux biens et aux personnes.
- L'état de guerre - la perte et les dommages occasionnés par la guerre.
- Le risque nucléaire - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les amendes.

ARTICLE 63 : LES RISQUES QUE LE CONTRAT NE COUVRE PAS

Mais qui doivent cependant être garantis par une assurance spécifique ; à défaut vous seriez passible des sanctions prévues par les articles L. 211-26 et R. 211-45 du Code des assurances.

- Le transport de matières dangereuses, c'est-à-dire les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion duquel lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
Toutefois, nous garantissons le transport d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Le transport de matières radioactives, c'est-à-dire les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Le transport de personnes à titre onéreux. La participation aux frais de route ne constitue pas un transport à titre onéreux.
- Les dommages au véhicule et tous autres dommages survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des épreuves de vitesse ou d'endurance, toutes courses ou compétitions, tous essais ou entraînements, soumis par la réglementation en vigueur à une autorisation préalable délivrée par les pouvoirs publics à l'organisateur lorsque l'assuré participe en tant que concurrent, stagiaire, organisateur ou préposé de l'un d'eux.

Les exclusions et sanctions précitées ne pouvant légalement être opposées aux victimes, nous les indemniserons et vous réclamerons ensuite le remboursement des sommes versées.

Sinistres et indemnités

DÉCLARATION D'ACCIDENT

Vous, ou à défaut le conducteur, devez nous déclarer l'accident dès que vous en avez connaissance dans les délais maximaux suivants :

- s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol : deux jours ouvrés ;
- s'il s'agit de catastrophe naturelle : 10 jours après la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état ;
- dans les autres cas : cinq jours ouvrés.



Le non-respect de ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, peut conduire au refus de la prise en charge, si ce retard nous a causé un préjudice.

Vous devez nous déclarer l'accident par un écrit signé - le cas échéant à l'aide d'un constat amiable signé par les parties en cause - et nous indiquer notamment :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre ;
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci ;
- ses causes et conséquences connues ou présumées ;
- les nom et adresse du conducteur, la catégorie et la date d'obtention de son permis de conduire, ou de l'auteur du sinistre ;
- les noms et adresses des victimes et des témoins éventuels ;
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause ;
- les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant effectué un constat ou un procès-verbal ;
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs (cumul d'assurances).

En outre :

- s'il s'agit d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, vous devez nous adresser le récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Vous devrez également nous aviser immédiatement de la découverte de votre véhicule ;
- si votre véhicule a subi des dommages, vous devrez nous faire connaître le lieu où les dommages peuvent être constatés et ne pas faire réparer avant l'expertise, à moins qu'il ne s'écoule un délai de plus de 10 jours à partir de celui où nous connaissons le lieu où le véhicule est visible. Nous vous rappelons que vous disposez du libre choix du réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir ;
- en aucun cas, vous ne devez transiger avec les victimes. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous engager ;
- vous devez, lorsque le véhicule a été endommagé, prendre toutes les dispositions pour limiter l'étendue des dommages et veiller à la conservation de vos biens.

GESTION DU DOSSIER

Vous devez nous transmettre toutes les informations, pièces de procédure et documents ayant trait au sinistre, répondre à toutes nos demandes d'information et nous communiquer les justificatifs des dépenses engagées.

- **Si vous faites, en toute connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes déchu de toute garantie.**
- **Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas vos obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a fait subir.**

INDEMNISATION

- Nous vous versons les indemnités dans les 15 jours qui suivent l'acceptation de notre proposition d'indemnisation ou la décision judiciaire exécutoire.

Cas particulier en vol :

Le règlement ne pourra être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre, étant entendu que l'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai ci-dessous ; nous serons alors tenu à n'indemniser que les dommages.

Si le véhicule est récupéré ultérieurement, l'assuré a, dans les 30 jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

- Vous devez nous adresser toutes justifications de dépenses engagées pour la remise en état de votre véhicule.

Non réparation :

- Si le véhicule n'est pas réparé, aucune indemnité n'est due, sauf si le véhicule étant vendu en l'état, vous avez produit :
 - un certificat de minoration établi par l'acheteur ou sur la base de la dépréciation à dire d'expert
 - un certificat de cession établissant la régularité de la vente

ARTICLE 64 : ÉVALUATION DES DOMMAGES

L'expert apprécie l'importance, le coût des dommages et leur imputabilité à l'accident.

S'il y a désaccord sur l'évaluation des dommages, le différend sera soumis à deux experts, l'un désigné par vous et dont les honoraires sont à votre charge, l'autre par nous.

À défaut d'accord entre eux, ils désigneront un troisième arbitre, ou à défaut d'entente, solliciteront sa désignation par le tribunal de grande instance de votre domicile.

Nous réglerons les honoraires du troisième arbitre et les frais de sa nomination.

INDEMNISATION

ARTICLE 65 : MODALITÉS D'INDEMNISATION

Nature des dommages y compris options, accessoires et aménagements garantis	Montant de l'indemnité
Le véhicule est déclaré économiquement réparable par l'expert	Coût des réparations, vétusté déduite, à dire d'expert. Toutefois, si le montant des réparations est supérieur à 85 % de la valeur de remplacement, vous pourrez choisir le délaissement de l'épave et bénéficier des conditions ci-dessous.
Le véhicule est déclaré économiquement non réparable ou volé non retrouvé	<p>Tous véhicules sauf véhicules de collection : L'indemnité sera fixée sur la valeur de remplacement à dire d'expert.</p> <p>Véhicules de collection assurés avec expertise préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valeur marchande au jour du sinistre. <p>Voitures particulières, Camionnettes et Camping-cars de - 3,5 T :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une indemnité minimale indiquée aux Conditions particulières, quel que soit l'âge du véhicule sans application de la franchise dommages prévue au contrat vous sera versée si le sinistre met en jeu une garantie Dommages souscrite.
Le véhicule est déclaré économiquement non réparable par l'expert et vous avez souscrit l'option valeur majorée. Cette option ne peut pas être souscrite pour un véhicule acheté en crédit bail ou faisant l'objet d'un contrat de location.	Si la garantie valeur majorée est acquise (voir Conditions particulières), nous indemnisons le véhicule comme suit : Voitures particulières - Camionnettes - Motos : <ul style="list-style-type: none"> • Véhicules de moins de 12 mois : valeur catalogue du constructeur au jour du sinistre ou valeur d'acquisition si le véhicule n'est plus commercialisé en France. • Véhicules de 12 à 36 mois : valeur d'acquisition justifiée par la facture d'achat. • Véhicules de 3 à 5 ans : VRADE + 30 % (valeur de remplacement à dire d'expert). • Véhicules de plus de 5 ans : VRADE + 40 % (valeur de remplacement à dire d'expert).
Le véhicule est volé non retrouvé et vous avez souscrit l'option valeur majorée	Les conditions de remboursement précédentes sont applicables uniquement aux véhicules particuliers et aux camionnettes. Dans les 2 cas, l'âge du véhicule pour le calcul de l'indemnité est donné par la date de la 1 ^{ère} mise en circulation figurant sur la carte grise ou par la date de prise d'effet du contrat quand elle est antérieure à la date d'établissement de la carte grise.
Dommages ou vol du contenu privé	L'indemnité versée tient toujours compte de la vétusté et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux Conditions particulières sur présentation des factures d'achat et factures de remplacement ou réparation. Pour les caméscopes, appareils photo, caméras, portables informatiques, téléphones portables, l'indemnité tient toujours compte d'une valeur de remplacement au jour du sinistre déduction faite d'une vétusté de 15 % par année avec un maximum de 75 %. Il sera appliqué un abattement forfaitaire annuel de 20% pour les vêtements et de 10% pour les autres biens garantis hors animaux vivants. Pour les GPS, autoradios et autres appareils électriques ou électroniques, il sera appliqué un abattement forfaitaire annuel de 25% par année avec un maximum de 75%.
Dommages ou vol des accessoires hors série	Valeur des accessoires hors série endommagés ou volés, vétusté déduite s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières sur présentation des factures de réparation ou de remplacement.
Marchandises Transportées Vol et Dommages Arrêt du froid	La valeur des marchandises endommagées ou volées est déterminée par l'expert sur la base du prix de revient dans la limite du capital garanti indiqué aux Conditions particulières.
Matériel professionnel transporté Bris de matériel	La vétusté est fixée à 10 % par année d'âge, à l'exception du matériel informatique pour lequel la vétusté est portée à 15 % par année d'âge. Clause valeur à neuf : Dans la limite du capital indiqué aux Conditions particulières et dans la limite des frais engagés, nous réglerons, sur présentation de la facture de réparation ou de remplacement : <ul style="list-style-type: none"> • Une indemnité complémentaire égale à la vétusté retenue si celle-ci est inférieure à 25 %. • Une indemnité complémentaire égale à 25 % du montant des réparations ou de la valeur de remplacement au jour du sinistre, si la vétusté retenue est supérieure à 25 %.

INDEMNISATION

Frais annexes	Montant de l'indemnité
Dépannage - relevage - remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche	Frais réels justifiés, déduction faite d'une éventuelle indemnisation par MAPA ASSISTANCE.
Gardiennage	Frais réels justifiés sur une durée maximale de 45 jours.
Convoyage des véhicules utilitaires	Frais réels justifiés.
Récupération suite à vol	Frais engagés avec notre accord déduction faite d'une éventuelle indemnisation par MAPA ASSISTANCE.

ARTICLE 66 : VÉHICULE MIS EN ÉPAVE ART. L327-1, 327-2, 327-3 DU CODE DE LA ROUTE

Si vous faites réparer, l'expert devra suivre les travaux et établir un second rapport attestant que le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

Si vous conservez l'épave, l'expert devra organiser une procédure d'appel d'offres auprès de professionnels pour fixer la valeur de l'épave qui sera déduite de la valeur de remplacement.

ARTICLE 67 : FRANCHISES

Le montant de l'indemnité est réduit du montant des franchises indiqué aux Conditions particulières.

Elles sont de deux ordres :

- les franchises sur les garanties Dommages : c'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré. Elles sont déduites de l'indemnité due, à l'exception de l'indemnisation en valeur minimale ;
 - les franchises Conducteur novice ou Conducteur responsable : c'est la participation de l'assuré au coût total du sinistre si sa responsabilité est totalement ou partiellement engagée. Son montant est réduit proportionnellement au degré de responsabilité.
- Elles se cumulent le cas échéant avec les franchises Dommages.

ARTICLE 68 : DÉDUCTION DE LA TVA

Si vous récupérez la TVA, son montant sera déduit de l'indemnité due.

ARTICLE 69 : CRÉDIT-BAIL (OU « LEASING »)

L'indemnité est versée en priorité à l'organisme de financement.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert ou volé non retrouvé, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement hors taxes à laquelle peut être ajoutée suivant l'option souscrite la garantie perte financière.

L'option valeur majorée ne peut pas être souscrite pour les véhicules en crédit-bail (ou leasing). Le cas échéant, l'option souscrite ne joue pas.

INDEMNISATION

ARTICLE 70 : SUBROGATION

Lorsque nous vous avons payé une indemnité d'assurance, nous pouvons réclamer aux tiers qui ont causé le dommage le remboursement de cette indemnité : c'est la subrogation.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer par le fait de l'assuré, nous sommes déchargés, en tout ou en partie, de nos obligations envers vous.

Nous n'effectuons pas de recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement toutes personnes vivant au foyer de l'assuré, sauf dans le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Dispositions diverses

ARTICLE 71 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Si vous êtes mécontent-e d'un produit ou d'un service MAPA ou si vous souhaitez exprimer une réclamation, vous pouvez :

- en priorité vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au gestionnaire sinistre qui a traité votre dossier. Il vous répondra ou vous guidera ;
- utiliser le formulaire « Contact » sur le site www.mapa-assurances.fr en sélectionnant le libellé Réclamation dans la liste déroulante ;
- envoyer un courrier à : MAPA-RCBF – Département Qualité – 1 rue Anatole Contré – BP 60037 – 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex.

Une réponse vous sera communiquée personnellement sous deux mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez recourir au médiateur de l'assurance en vous connectant sur : www.mediation-assurance.org ou à l'adresse suivante : LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

ARTICLE 72 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données recueillies vous concernant sont collectées et traitées par votre Mutuelle d'Assurance, qui intervient en qualité de responsable de traitement, sous contrôle de son Délégué à la protection des données.

Pour la passation, la gestion, l'exécution de vos contrats d'assurance, ainsi que la gestion commerciale de ses clients, votre assureur doit recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant.

Elles peuvent également être utilisées dans les procédures de lutte contre la fraude et contre le blanchiment/financement du terrorisme. Ces procédures s'effectuent dans le cadre de l'intérêt légitime de l'assureur qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés, et de répondre aux exigences de sécurité imposées par la loi.

- Lutte contre le blanchiment/financement du terrorisme : vos données peuvent être transmises aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.
- Lutte contre la fraude à l'assurance : le dispositif peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires de vos données sont : les personnels de la Mutuelle d'Assurance, ses prestataires, partenaires, réassureurs, s'il y a lieu les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Nous pouvons être amenés à mettre en oeuvre des traitements de profilage pour, par exemple, évaluer les risques et établir des tarifs. Vos données seront conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat et la gestion de notre relation commerciale. Elles sont ensuite archivées selon les durées de prescriptions légales.

Vous disposez du droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons vous concernant et de demander à les corriger, notamment en cas de changement de situation.

Vous disposez également du droit de demander d'effacer ou de limiter l'utilisation de vos données, dans la limite des contraintes légales liées à la gestion de votre contrat.

Vous pouvez également vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale.

Enfin, vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à leur utilisation.

Pour l'exercice de ces droits, vous pouvez adresser votre demande à :

MAPA – Département Qualité – 1 rue Anatole-Contré – BP 60037 – 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex.

Après avoir fait une demande, si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez vous adresser à la CNIL, sur le site www.cnil.fr ou par courrier à Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Un justificatif d'identité doit être joint à la demande.

ANNEXE 1 : PLAFONDS DE GARANTIE

PLAFONDS DE GARANTIE ET BARÈMES RELATIFS AUX HONORAIRES ET FRAIS

Protection juridique

Nos plafonds de garantie et barèmes de remboursement sont applicables pour un même litige. Est considéré comme constituant un même litige l'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur.

1 - Défense amiable de vos droits (défense civile et recours amiables)

A. plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits).

B. barème relatif aux honoraires et frais (hors taxes)

de la personne qualifiée ou de l'avocat chargé(e) de la défense de vos intérêts¹ :

■ Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat).....	368 €
■ Expertise médicale.....	162 €
■ Expertise immobilière.....	1 947 €
■ Autre expertise matérielle.....	117 €

(1) les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - Défense de vos droits en justice ou devant une commission

A. plafond de garantie : 12 000 €.

B. barème relatif aux honoraires et frais (hors taxes)

de la personne qualifiée ou de l'avocat chargé(e) de la défense de vos intérêts :

	Cours de Paris et Versailles	Autres cours
■ Tribunal de police et médiation pénale.....	646 €*.....	625 €*.....
■ Tribunal correctionnel.....	737 €*.....	704 €*.....
■ Tribunal de grande instance et tribunal administratif.....	767 €*.....	733 €*.....
■ Tribunal d'instance		
- compétence générale.....	621 €*.....	595 €*.....
- compétence spéciale et exclusive (bail, crédit, etc).....	744 €*.....	711 €*.....
■ Juge de proximité.....	621 €*.....	595 €*.....
■ CRCI (constitution du dossier et assistance éventuelle devant la commission).....	469 €.....	443 €.....
■ Référé		
- expertise et/ou provision.....	475 €*.....	452 €*.....
- autres référés (civil, prud'homal et administratif).....	607 €*.....	577 €*.....
■ Incident devant le juge de la mise en état.....	401 €*.....	383 €*.....
■ Juge de l'exécution.....	439 €.....	410 €.....
■ Cours d'appel		
- référé premier président.....	607 €*.....	584 €*.....
- affaire au fond.....	767 €*.....	733 €*.....
■ Tribunal de commerce, tribunal des affaires sociales, CIVI.....	767 €*.....	733 €*.....
■ Conseil des prud'hommes		
- conciliation (s'il y a lieu).....	496 €*.....	484 €*.....
- jugement.....	744 €*.....	706 €*.....
■ Surendettement		
- commission.....	469 €*.....	443 €*.....
- juge de l'exécution.....	694 €*.....	668 €*.....
■ Requête		
- devant le JAF (présentation d'une requête ou défense à requête).....	618 €.....	589 €.....
- autres requêtes.....	335 €.....	383 €.....
■ Dépôt de plainte avec constitution de partie civile.....	439 €*.....	410 €*.....
■ Chambre de l'instruction.....	628 €*.....	608 €*.....

ANNEXE 1 : PLAFONDS DE GARANTIE

■ Procédure criminelle	- assistance à instruction.....	506 €	479 €
	- cour d'assises : premières instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de cinq jours).....	966 €	966 €
■ Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services).....		506 €	479 €
■ Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services).....		506 €	479 €
■ Assistance à médiation.....		646 €	625 €
■ Déclaration de créance en cas de règlement judiciaire.....		273 €	253 €
■ Autres commissions et juridictions.....		767 €*.....	733 €*.....
■ Arbitrage.....		767 €	733 €
■ Démarche au parquet pour l'obtention de procès-verbaux.....		103 €	103 €
■ Cour de cassation et C-onseil d'État	- consultation.....	1 001 €*.....	1 001 €*.....
	- mémoire.....	1 001 €*.....	1 001 €*.....
■ Expertise médicale.....		162 €	162 €
■ Expertise immobilière.....		1 947 €	1 947 €
■ Expertise comptable.....		979 €	979 €
■ Autre expertise matérielle.....		117 €	117 €
■ Transaction : identique à l'honoraire dû en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente				

(*) cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

ANNEXE 2 : GARANTIE DU CONDUCTEUR - FORMULE V2R

GARANTIE DU CONDUCTEUR - FORMULE V2R (réservé aux véhicules à 2 roues)

TABLEAU DES INDEMNITÉS EN CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE JUSQU'À 25 ANS INCLUS

Taux d'incapacité permanente	Capital en euros	Taux d'incapacité permanente	Capital en euros	Taux d'incapacité permanente	Capital en euros
10	6 100	41	38 880	72	91 170
11	7 020	42	40 400	73	93 300
12	7 930	43	41 930	74	95 440
13	8 850	44	43 450	75	97 570
14	9 760	45	44 980	76	99 710
15	10 680	46	46 500	77	101 840
16	11 590	47	48 030	78	103 980
17	12 510	48	49 550	79	106 110
18	13 420	49	51 080	80	108 240
19	14 340	50	52 600	81	110 380
20	15 250	51	54 120	82	112 510
21	16 160	52	55 650	83	114 650
22	17 080	53	57 170	84	116 780
23	17 990	54	58 850	85	118 920
24	18 910	55	60 530	86	121 050
25	19 820	56	62 200	87	123 180
26	20 740	57	63 880	88	125 320
27	21 650	58	65 560	89	127 450
28	22 720	59	67 240	90	129 740
29	23 790	60	68 910	91	132 030
30	24 850	61	70 590	92	134 310
31	25 920	62	72 270	93	136 600
32	26 990	63	73 940	94	138 890
33	28 060	64	75 620	95	141 170
34	29 120	65	77 300	96	143 460
35	30 190	66	78 970	97	145 750
36	31 260	67	80 650	98	148 030
37	32 320	68	82 330	99	150 320
38	33 390	69	83 850	100	152 450
39	34 310	70	86 900		
40	37 360	71	89 040		

ANNEXE 2 : GARANTIE DU CONDUCTEUR - FORMULE V2R

GARANTIE DU CONDUCTEUR - FORMULE V2R (réservé aux véhicules à 2 roues)

TABLEAU DES INDEMNITÉS EN CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE DE 26 ANS À 60 ANS INCLUS

Taux d'incapacité permanente	Capital en euros	Taux d'incapacité permanente	Capital en euros	Taux d'incapacité permanente	Capital en euros
10	5 340	41	32 630	72	79 890
11	6 100	42	34 000	73	81 720
12	6 870	43	35 370	74	83 550
13	7 630	44	36 750	75	85 380
14	8 390	45	38 120	76	87 210
15	9 150	46	39 490	77	89 040
16	9 910	47	40 860	78	90 860
17	10 680	48	42 230	79	92 690
18	11 440	49	43 610	80	94 520
19	12 200	50	44 980	81	96 350
20	12 960	51	46 350	82	98 180
21	13 730	52	47 720	83	100 010
22	14 490	53	49 090	84	101 840
23	15 400	54	50 620	85	103 820
24	16 320	55	52 140	86	105 800
25	17 230	56	53 670	87	107 790
26	18 150	57	55 190	88	109 770
27	19 060	58	56 720	89	111 750
28	19 980	59	58 240	90	113 730
29	20 890	60	59 770	91	115 710
30	21 810	61	61 290	92	117 700
31	22 720	62	62 810	93	119 680
32	23 630	63	64 340	94	121 660
33	24 550	64	65 860	95	123 640
34	25 460	65	67 390	96	125 620
35	26 380	66	68 910	97	127 600
36	27 290	67	70 440	98	129 590
37	28 210	68	71 960	99	131 570
38	29 120	69	73 330	100	133 400
39	29 890	70	76 230		
40	31 530	71	78 060		

ANNEXE 2 : GARANTIE DU CONDUCTEUR - FORMULE V2R

GARANTIE DU CONDUCTEUR - FORMULE V2R (réservé aux véhicules à 2 roues)

TABLEAU DES INDEMNITÉS AU-DELÀ DE 60 ANS

Taux d'incapacité permanente	Capital en euros	Taux d'incapacité permanente	Capital en euros	Taux d'incapacité permanente	Capital en euros
10	3 820	41	22 260	72	54 280
11	4 270	42	23 180	73	55 500
12	4 730	43	24 090	74	56 720
13	5 190	44	25 010	75	57 940
14	5 650	45	25 920	76	59 160
15	6 100	46	26 840	77	60 370
16	6 710	47	27 750	78	61 590
17	7 320	48	28 670	79	62 810
18	7 930	49	29 580	80	64 190
19	8 540	50	30 490	81	65 560
20	9 150	51	31 410	82	66 930
21	9 760	52	32 320	83	68 300
22	10 370	53	33 390	84	69 670
23	10 980	54	34 460	85	71 050
24	11 590	55	35 530	86	72 420
25	12 200	56	36 590	87	73 790
26	12 810	57	37 660	88	75 160
27	13 420	58	38 730	89	76 530
28	14 030	59	39 790	90	77 910
29	14 640	60	40 860	91	79 280
30	15 250	61	41 930	92	80 650
31	15 860	62	43 000	93	82 020
32	16 470	63	44 060	94	83 390
33	17 080	64	45 130	95	84 770
34	17 690	65	46 200	96	86 140
35	18 300	66	47 260	97	87 510
36	18 910	67	48 330	98	88 880
37	19 520	68	49 400	99	90 250
38	20 130	69	50 310	100	91 470
39	20 590	70	51 840		
40	21 350	71	53 060		

ANNEXE 3 : L'ASSISTANCE

Ces garanties qui constituent le service MAPA ASSISTANCE sont mises en œuvre, pour le compte de la MAPA, par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE), groupement d'intérêt économique (RCS Niort 433 240 991) : 118 avenue de Paris – BP 8000 – 79033 Niort Cedex 9.

MAPA ASSISTANCE intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en accord avec l'assuré ou les bénéficiaires afin d'apporter une aide immédiate et effective.

Les numéros d'appel sont :

- en France :

0 800 17 16 17 Service & appel gratuits

- de l'étranger Tél. : + 33 549 34 76 17

- pour les personnes sourdes ou malentendantes, envoyez un SMS au 06 07 34 65 67

- de l'étranger SMS : + 33 607 34 65 67

Lors de votre appel :

- Indiquez votre identité, votre adresse, votre numéro de contrat (sur la carte verte) et les coordonnées où l'on peut vous joindre.
- Exposez très précisément les difficultés motivants votre appel.

Vous bénéficiez également :

- soit de la Convention d'assistance aux personnes en déplacement (véhicule de moins de 3,5 tonnes) ;
- soit de la Convention d'assistance aux personnes en déplacement professionnel (véhicule de plus de 3,5 tonnes).

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- **Véhicule dont le poids est inférieur ou égal à 3,5 tonnes :**
Toute personne physique voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition ci-dessous (article « Véhicules garantis moins de 3,5 tonnes ») pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.
- **Véhicule de plus de 3,5 tonnes :**
Toute personne physique conduisant le véhicule entrant dans la définition ci-dessous (article « Véhicules garantis plus de 3,5 tonnes ») avec l'accord du souscripteur du contrat et toute personne voyageant à bord du véhicule assuré avec l'accord du souscripteur, pour un événement directement lié à l'utilisation professionnelle dudit véhicule.

VÉHICULES GARANTIS

- Tout véhicule terrestres de moins de 3,5 tonnes (véhicules à moteur, caravanes, remorques, ainsi que les camping-cars quel que soit le tonnage), assuré par nous.
- Tout véhicule tel que défini ci-dessus, assuré par nous et prêté par le sociétaire pour une durée égale ou inférieures à 10 jours. Au delà de cette durée, nous n'intervenons que si nous avons été informés de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.
- Tout véhicule terrestre de plus de 3,5 tonnes destiné au transport public ou privé de marchandises et assuré auprès de la MAPA. Sont exclus les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés au transport de personnes.

DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent :

- **Pour tout véhicule de moins de 3,5 tonnes :**
 - en France : quels que soient la durée et le motif du déplacement
 - à l'étranger : à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois
- **Pour tout véhicule de plus de 3,5 tonnes :**
À l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :
 - à titre professionnel
 - sur les trajets domicile-travail, lorsqu'il est fait usage du véhicule assuré

ANNEXE 3 : L'ASSISTANCE

ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS

Événements liés à l'utilisation d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes :

- accident corporel, décès dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule
- accident matériel (de véhicule)
- incendie du véhicule
- vol du véhicule
- tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur
- panne du véhicule
- vol ou perte des clés du véhicule

Événements liés à l'utilisation professionnelle d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes :

- ceux énumérés au paragraphe précédent
- immobilisation du véhicule suite à un événement climatique majeur.

MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

- Inter Mutuelles Assistance GIE met en œuvre les prestations garanties par la présente convention, et assume, pour notre compte, la prise en charge des frais afférents.
- Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

La responsabilité d'Inter Mutuelles Assistance GIE ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

En outre, Inter Mutuelles Assistance GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Enfin, Inter Mutuelles Assistance GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

- Ces prestations sont mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE ou en accord préalable avec lui. Par contre, Inter Mutuelles Assistance GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'évènement donnant lieu à l'intervention d'Inter Mutuelles Assistance GIE, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).
- Les prestations, non prévues dans la présente convention, qu'Inter Mutuelles Assistance GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- De plus, MAPA, Mutuelle d'Assurance, est subrogée, à concurrence des frais qu'Inter Mutuelles Assistance GIE a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

ANNEXE 3 : L'ASSISTANCE

TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

En France :

■ Véhicule de moins de 3,5 tonnes :

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clés, les garanties d'assistance au véhicule ainsi que le rapatriement des personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique et également en cas de panne pour le véhicule garanti en TOUS RISQUES ou en formule ESSENTIEL si l'option est souscrite dans ces 2 formules.

Par contre, la panne ne donne droit à l'assistance qu'à partir de 50 km du domicile du bénéficiaire lorsque le véhicule garanti tel que défini à l'article « Véhicules garantis » n'est pas couvert par l'option 0 km.

■ Véhicule de plus de 3,5 tonnes :

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clés, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le retour du conducteur et de toute personne autorisée voyageant à bord, au lieu de départ du déplacement, s'appliquent sans franchise kilométrique. En revanche, la panne ne donne droit à l'assistance qu'à partir de 50 km du domicile du souscripteur.

À l'étranger :

Les garanties d'assistance au véhicule sont accordées sans franchise kilométrique dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti.

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, tel que défini à l'article « Véhicules garantis », pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, indisponibilité du conducteur du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, nous organisons et prenons en charge les garanties suivantes :

VÉHICULE IMMOBILISÉ EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

■ Dépannage-remorquage d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes

Sous réserve, en France, des dispositions de l'article « En France » nous organisons le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Nous prenons en charge les frais de dépannage ou de remorquage à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

■ Remorquage jusqu'à un garage efficient d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes

Lorsque nous jugeons que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, nous pouvons décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

En cas de séquestre du véhicule, nous ne pourrions intervenir qu'après levée du séquestre.

■ Dépannage d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes

- En France Métropolitaine, sous réserve des dispositions de l'article « En France », chaque fois que cela s'avère envisageable, nous envoyons un prestataire auprès du véhicule afin de le dépanner.

Nous organisons et prenons en charge cette prestation à hauteur de 2 000 €, à l'exception des pièces de rechange qui demeurent à la charge du bénéficiaire.

- À l'étranger, nous n'intervenons que dans la prise en charge financière du dépannage, à concurrence de 2 000 €, à l'exception des pièces de rechange, qui restent à la charge du bénéficiaire.

■ Remorquage d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place

- En France Métropolitaine, sous réserve des dispositions de l'article « En France », nous organisons et prenons en charge le remorquage, à concurrence de 2 000 €.

- À l'étranger, nous n'intervenons que dans la prise en charge financière du remorquage, à concurrence de 2 000 €.

■ Second remorquage d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes

Lorsque nous estimons que les réparations d'un véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, nous pouvons décider de remorquer le véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, et dans ce cas nous prenons en charge le coût de cette prestation.

Le cumul du remorquage initial et du second remorquage ne peut excéder le plafond de 2 000 €. En cas de séquestre du véhicule, nous ne pouvons intervenir qu'après levée du séquestre.

ANNEXE 3 : L'ASSISTANCE

VÉHICULE EN ÉTAT DE MARCHÉ EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

■ Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

Nous organisons et prenons en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé ou retrouvé à la suite d'un vol. Pour un véhicule de plus de 3,5 tonnes, ce bénéficiaire doit être une personne habilitée par le souscripteur du contrat.

■ Rapatriement du véhicule de moins de 3,5 tonnes par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, nous missionnons un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prenons en charge ses frais.

■ Rapatriement du véhicule de plus de 3,5 tonnes par un chauffeur de remplacement

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, nous organisons et prenons en charge l'acheminement d'un conducteur mandaté par le souscripteur pour rapatrier le véhicule.

Les frais de péage et d'essence pour le rapatriement du véhicule demeurent à la charge des bénéficiaires.

Nous ne sommes pas tenus d'exécuter cet engagement si le véhicule n'est pas en état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies graves en infraction au Code de la route.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES A L'ÉTRANGER

En complément des services décrits ci-dessus :

■ Envoi de pièces détachées

Nous organisons l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; nous prenons en charge les frais d'expédition et les droits de douane, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

■ Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, nous organisons le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

■ Mise en épave

Si nous estimons que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, nous organisons la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

■ Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les trente jours suivant la connaissance de l'événement, nous organisons et prenons en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

AUTRES GARANTIES

■ Retour des bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à sept jours, nous organisons et prenons en charge le rapatriement au domicile, du bénéficiaire, des bagages contenus dans ce véhicule.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de MAPA ASSISTANCE par le bénéficiaire avant prise en charge.

■ Prise en charge de véhicules tractés par les véhicules de moins de 3,5 tonnes

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, nous organisons et prenons en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. Nous prenons en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de trois jours, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant de MAPA ASSISTANCE par le bénéficiaire avant prise en charge.

ANNEXE 3 : L'ASSISTANCE

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Pour tout événement traumatisant tel que car jacking, vol de véhicule avec menace ou agression, accident corporel automobile, impliquant les bénéficiaires conducteur du véhicule ou passagers transportés, MAPA ASSISTANCE peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

Pour les adultes :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire en complément, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Pour les enfants :

- En ce qui concerne les enfants de - de 18 ans, entretiens uniquement en face à face (entretien téléphonique exclu) de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement.

ATTENTE SUR PLACE

Nous organisons l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participons aux frais (hôtel et repas) à concurrence de 80 € par nuit pour une personne et de 50 € par nuit et par personne à partir de 2 personnes, dans la limite de :

- 5 nuits maximum pour un véhicule de moins de 3,5 tonnes,
- 7 nuits maximum pour un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

RAPATRIEMENT EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE DE MOINS DE 3,5 TONNES

Nous rapatrions les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite précédemment.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

RETOUR EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE DE PLUS DE 3,5 TONNES

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du véhicule les transportant, nous organisons et prenons en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, le souscripteur ou son représentant peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du trajet ou de retour immédiat.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite précédemment.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés à nos frais.

Frais de télécommunications à l'étranger

Nous remboursons les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MAPA ASSISTANCE à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignements.

AVANCE DE FONDS - VÉHICULE DE MOINS DE 3,5 TONNES

IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Cette mesure reste exceptionnelle.

À l'étranger cette avance de fonds peut également revoir à régler notamment la caution pénale et/ou les frais de justice engagés.

Dans tous les cas le montant de l'avance de fonds remboursable est l'appréciation d'IMA GIE.

ANNEXE 3 : L'ASSISTANCE

AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE - VÉHICULE DE PLUS DE 3,5 TONNES :

■ Avance de fonds

IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir une avance de fonds pour permettre au bénéficiaire de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

■ Frais de justice à l'étranger

IMA GIE avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du trajet.

Cette avance est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

■ Caution pénale à l'étranger

IMA GIE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il devra être intégralement remboursé à IMA GIE dans un délai d'un mois suivant son versement.

